



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/21
Date : 9 décembre 2021**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI

Version publique expurgée

Décision relative à la confirmation
des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Jennifer Naouri
M^e Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section des services linguistiques

I. CONTEXTE ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE	5
II. OBJECTIONS ET OBSERVATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 122-3 DU RÈGLEMENT	9
A. Observations concernant le Document de notification des charges et le Mémoire de pré-confirmation.....	9
B. Observations concernant les modalités de communication des éléments de preuve de l’Accusation et l’enquête.....	11
C. Observations concernant l’équité générale de la procédure préliminaire à la confirmation des charges	12
III. APPROCHE ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE	13
A. Nature et objet de la présente décision	13
B. Responsabilité pénale individuelle	16
IV. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS	20
A. Éléments contextuels des crimes de guerre	20
B. Éléments contextuels des crimes contre l’humanité	24
V. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT L’OCRIB	26
A. Rôle de Mahamat Saïd à l’époque visée par les charges	27
B. Contribution de Mahamat Saïd	28
C. Responsabilité pénale individuelle de Mahamat Saïd	42
VI. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT LE CEDAD	43
A. Rôle de Mahamat Saïd à l’époque visée par les charges	44
B. Contribution de Mahamat Saïd	47
VII. DÉLAI DE DÉPÔT D’UNE DEMANDE D’AUTORISATION D’INTERJETER APPEL DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE L’AFFAIRE À LA PRÉSIDENTE	53
VIII. LES CHARGES TELLES QUE CONFIRMÉES	54

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend, en application de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani (« Mahamat Saïd »), ressortissant de la République centrafricaine (RCA), né le 25 février 1970 à Bria dans la province de Ndele en RCA, actuellement détenu au siège de la Cour.

1. Le texte intégral des charges pour lesquelles le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») entend faire renvoyer Mahamat Saïd en jugement figure dans le Document de notification des charges déposé par l'Accusation le 16 août 2021¹, qu'il convient de lire en conjonction avec le Mémoire de pré-confirmation déposé le 30 août 2021².

2. Conformément à l'article 19 du Statut, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. À cet égard, la Cour relève que le Procureur reproche à Mahamat Saïd des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut et des crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut (compétence *ratione materiae*), tous crimes qui auraient été commis à Bangui (RCA) à l'Office central de répression du banditisme (OCRB) et dans les locaux du Comité extraordinaire pour la défense des acquis démocratiques (CEDAD) (compétence *ratione loci*), respectivement entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, et entre la mi-septembre 2013 et le 8 novembre 2013 (compétence *ratione temporis*). Par conséquent, la Chambre est convaincue que la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire.

¹ ICC-01/14-01/21-144-Conf (la version publique expurgée et son rectificatif ont été notifiés respectivement le 16 août 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Red) et le 27 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Red-Corr) ; le rectificatif de la version confidentielle et sa version publique expurgée ont été notifiés respectivement le 26 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Conf-Corr) et le 1^{er} décembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-144-Corr-Red](#))), avec annexes confidentielles A et B (rectificatif de la version confidentielle de l'annexe B notifié le 20 août 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxB-Corr)) ; rectificatifs des versions confidentielle et publique de l'annexe A notifiés le 27 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxA-Corr ; [ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Red-Corr](#))).

² ICC-01/14-01/21-155-Conf (la première et la seconde versions publiques expurgées ont été notifiées respectivement le 21 septembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-155-Red](#)) et le 9 décembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-155-Red3](#))), avec annexes confidentielles A à D (version publique expurgée de l'annexe A notifiée le 22 septembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red](#)) et le 9 décembre 2021 (ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red3) ; rectificatif de l'annexe B notifié le 26 octobre 2021 (ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxB-Corr)).

I. CONTEXTE ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré au Bureau du Procureur une seconde situation en RCA, concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis depuis le 1^{er} août 2012³.

4. Le 7 janvier 2019, le juge Rosario Salvatore Aitala, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre, a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Saïd⁴.

5. Mahamat Saïd a été remis à la Cour le 24 janvier 2021. Il est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI le 25 janvier 2021⁵.

6. Le 25 janvier 2021, la Chambre a désigné le juge Rosario Salvatore Aitala en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la présente affaire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement⁶.

7. Le 29 janvier 2021, en exécution de la décision rendue par le juge unique le 26 janvier 2021⁷ et des instructions qu'il avait données le 28 janvier 2021⁸, Mahamat Saïd a comparu devant le juge unique comme prévu à l'article 60-1 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁹. Ce jour-là, le juge unique a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 5 octobre 2021¹⁰.

³ Voir Présidence, [Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II](#), 18 juin 2014, ICC-01/14-1. Le 21 décembre 2004, les autorités centrafricaines avaient déféré au Bureau du Procureur une première situation en RCA, concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis depuis le 1^{er} juillet 2002 (voir Présidence, [Décision relative à l'assignation de la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire III](#), 19 janvier 2005, ICC-01/05-1-tFR).

⁴ ICC-01/14-01/21-2-US-Exp (version publique expurgée notifiée le 17 février 2021 ([ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA](#))).

⁵ Greffe, *Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Mahamat Said Abdel Kani and Request for Guidance*, 27 janvier 2021, ICC-01/14-01/21-6-US-Exp (première version confidentielle *ex parte* expurgée notifiée le 19 février 2021 (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red); seconde version confidentielle *ex parte* expurgée notifiée le 18 mars 2021 (ICC-01/14-01/21-6-Conf-Exp-Red2)).

⁶ [Decision on the designation of a Single Judge](#), ICC-01/14-01/21-3, p. 3.

⁷ [Decision on the convening of a hearing for the initial appearance of Mr Mahamat Said Abdel Kani](#), ICC-01/14-01/21-4.

⁸ Transcription de l'audience du 28 janvier 2021, [ICC-01/14-01/21-T-001-ENG](#), p. 4, ligne 20, à p. 5, ligne 4.

⁹ Transcription de l'audience du 29 janvier 2021, [ICC-01/14-01/21-T-002-ENG](#).

¹⁰ Transcription de l'audience du 29 janvier 2021, [ICC-01/14-01/21-T-002-ENG](#), p. 11, lignes 11 et 12.

8. Le 7 avril 2021, le juge unique¹¹ a rendu l'ordonnance relative à la communication des pièces et à des questions connexes, adoptant entre autres i) le Protocole technique unifié de présentation sous forme électronique des éléments de preuve et des renseignements relatifs aux témoins et aux victimes et, *mutatis mutandis*, le régime d'expurgation des pièces appliqué dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, et ii) le Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, tel que joint en annexe au Guide pratique de procédure pour les Chambres¹².

9. Le 16 avril 2021, le juge unique a rendu la décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes¹³.

10. Le 1^{er} juin 2021, le juge unique a rendu la deuxième décision relative aux questions de traduction, ordonnant notamment que toutes les déclarations des témoins de l'Accusation, ainsi que le document de notification des charges et le mémoire de pré-confirmation, soient traduits en français¹⁴.

11. Le 30 juin 2021, le juge unique a rendu la deuxième ordonnance relative à la communication des pièces et au report de l'audience de confirmation des charges, par

¹¹ Le 17 mars 2021, après que la Présidence eut fixé la nouvelle composition des Chambres, la Chambre préliminaire II a désigné le juge Rosario Salvatore Aitala en tant que juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la présente affaire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement ; voir [Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers](#), 16 mars 2021, ICC-01/14-01/21-40 ; [Decision on the designation of a Single Judge](#), 17 mars 2021, ICC-01/14-01/21-42.

¹² ICC-01/14-01/21-50-Conf (version publique expurgée notifiée le 12 mai 2021 ([ICC-01/14-01/21-50-Red](#))), p. 19 et 20. Voir annexe au [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), 29 novembre 2019.

¹³ [ICC-01/14-01/21-56](#). Le 21 mai 2021, le juge unique a fait droit à la demande par laquelle la Défense sollicitait l'autorisation d'interjeter appel de la décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes, sur la question de savoir si le système adopté pour la transmission et l'admission des demandes de victimes était conforme aux textes fondamentaux de la Cour, en particulier à la règle 89 du Règlement, et a rejeté la demande pour le surplus (voir [Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »](#) (ICC-01/14-01/21-56), 26 avril 2021, ICC-01/14-01/21-63 ; [Decision on the Defence's request for leave to appeal the 'Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation](#), 21 mai 2021, ICC-01/14-01/21-79, par. 21, p. 8). Le 14 septembre 2021, la Chambre d'appel a confirmé la décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes (voir [Judgment on the appeal of Mr Mahamat Said Abdel Kani against the decision of Pre-Trial Chamber II of 16 April 2021 entitled "Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation"](#), 14 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-171 (OA2), par. 84).

¹⁴ [ICC-01/14-01/21-86](#). Voir aussi [Decision on matters related to translation](#), 23 avril 2021, ICC-01/14-01/21-58-Conf (version publique expurgée notifiée le 18 mai 2021 ([ICC-01/14-01/21-58-Red](#))) ; [Ordonnance aux fins de la conduite d'une évaluation du niveau de connaissance du français et du sango de Mahamat Said Abdel Kani](#), 7 mai 2021, ICC-01/14-01/21-73-tFRA.

laquelle il a reporté au 12 octobre 2021 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges et fixé les délais de dépôt du Document de notification des charges, du Mémoire de pré-confirmation et de l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation¹⁵.

12. Le 9 juillet 2021, le juge unique a rendu la décision relative à la représentation légale des victimes et à des questions connexes, par laquelle il a désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public ») pour représenter à titre provisoire les intérêts collectifs des victimes demanderesses¹⁶.

13. Le 16 août 2021, l'Accusation a déposé le Document de notification des charges et l'inventaire de ses éléments de preuve¹⁷ et, le 30 août 2021, son mémoire de pré-confirmation.

14. Le 8 septembre 2021, en exécution des instructions du juge unique¹⁸, l'Accusation, la Défense et le Bureau du conseil public ont présenté des observations concernant la conduite de l'audience de confirmation des charges¹⁹.

15. Le 14 septembre 2021, la Chambre a rendu l'ordonnance organisant le déroulé de l'audience de confirmation des charges²⁰. Par requête déposée le 23 septembre 2021, la Défense a sollicité, entre autres mesures, le report de l'audience de confirmation des charges jusqu'au 22 novembre 2021 au moins (« la Requête de la Défense aux fins de report »)²¹.

¹⁵ [ICC-01/14-01/21-112](#), p. 9 et 10.

¹⁶ [ICC-01/14-01/21-119](#), p. 12.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxB (rectificatif notifié le 20 août 2021 (ICC-01/14-01/21-144-Conf-AnxB-Corr)).

¹⁸ Courriel de la Chambre en date du 2 septembre 2021, à 15 h 31.

¹⁹ [Prosecution's submissions regarding the conduct of the confirmation hearing](#), ICC-01/14-01/21-162 ; [OPCV Observations on the conduct of the confirmation of charges hearing](#), ICC-01/14-01/21-163 ; Observations de la Défense portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/14-01/21-164-Conf (rectificatif et version publique expurgée notifiés respectivement le 9 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-164-Conf-Corr) et le 10 septembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-164-Corr-Red](#))).

²⁰ [ICC-01/14-01/21-172](#). Voir aussi [Demande d'autorisation d'interjeter appel de l'« Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing »](#) (ICC-01/14-01/21-172), 20 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-173 ; [Prosecution Response to Defence Request for Leave to Appeal the Order Setting the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing](#), 23 septembre 2021 (notifié le 24 septembre 2021), ICC-01/14-01/21-177 ; [Decision on the Defence's request for leave to appeal the 'Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing'](#), 29 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-188, portant rejet de la demande de la Défense.

²¹ Demande déposée en vertu de la Règle 121(7) du Règlement de procédure et de preuve afin d'assurer le respect du droit fondamental de la Défense à disposer du temps et des facilités nécessaires à la

16. Le 1^{er} octobre 2021, la Défense a déposé un document intitulé « Notification des thèmes que la Défense pourrait aborder à l’ouverture de l’audience de confirmation des charges en vertu de la Règle 122(3) du Règlement de procédure et de preuve »²².

17. Le 4 octobre 2021, la Chambre a rendu la décision relative à la Requête de la Défense aux fins de report, rejetant ladite requête (« la Décision relative au report »)²³.

18. Le même jour, sur instruction du juge unique²⁴, la Défense a déposé l’inventaire de ses éléments de preuve²⁵.

19. Le 6 octobre 2021, le juge unique a rendu la décision relative aux demandes de participation à la procédure et à la représentation légale des victimes²⁶.

20. Le 11 octobre 2021, la Défense a déposé une Demande d’autorisation d’interjeter appel de la « *Decision on the Defence’s request for postponement of the confirmation*

préparation de l’audience de confirmation des charges pour pouvoir y contester les charges et les éléments de preuve présentés par l’Accusation, ICC-01/14-01/21-175-Conf-Exp (version confidentielle expurgée notifiée le même jour (ICC-01/14-01/21-175-Conf-Red) ; version publique expurgée notifiée le 27 septembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-175-Red2](#))), avec annexes confidentielles 1 et 2.

²² [ICC-01/14-01/21-190](#).

²³ [ICC-01/14-01/21-196](#).

²⁴ Requête urgente aux fins de prorogation du délai donné par la Chambre à la Défense pour lui notifier sa liste d’éléments de preuve pour l’audience de confirmation des charges, 23 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-176-Conf (version publique expurgée notifiée le 8 décembre 2021 (ICC-01/14-01/21-176-Red) ; courriel de la Chambre en date du 24 septembre 2021, à 14 h 35, accueillant la demande de la Défense et lui donnant pour instruction de déposer l’inventaire de ses éléments de preuve le 4 octobre 2021 au plus tard.

²⁵ [Inventaire des éléments de preuve que la Défense entend présenter, en vertu du paragraphe 6 de l’article 61 du Statut, à l’audience de confirmation des charges](#), ICC-01/14-01/21-194, avec annexe confidentielle 1 ; [Inventaire amendé des éléments de preuve que la Défense entend présenter, en vertu du paragraphe 6 de l’article 61 du Statut, à l’audience de confirmation des charges](#), ICC-01/14-01/21-202, avec annexe confidentielle 1.

²⁶ [ICC-01/14-01/21-199](#). Voir aussi Greffe, [First Registry Transmission of Group A Applications for Victim Participation \[...\] in Pre-Trial Proceedings](#), 27 août 2021, ICC-01/14-01/21-151, avec 13 annexes confidentielles *ex parte* ; [First Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings](#), 27 août 2021, ICC-01/14-01/21-152, avec une annexe confidentielle ; [First Registry Transmission of Group C Applications for Victims’ Participation in Pre-Trial Proceedings](#), 13 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-167-Conf (version publique expurgée notifiée le 20 septembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-167-Red](#))), avec 13 annexes confidentielles *ex parte* ; [Second Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings](#), 13 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-168-Conf (version publique expurgée notifiée le 20 septembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-168-Red](#))), avec une annexe confidentielle ; [Registry’s Second Transmission of Group A and First Transmission of Group B Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings](#), 27 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-183, avec 17 annexes confidentielles *ex parte* ; [Third Registry Assessment Report on Victim Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings](#), 27 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-184, avec annexe 1 confidentielle et annexe 2 confidentielle *ex parte*.

hearing » (ICC-01/14-01/21-196) (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au report »)²⁷.

21. L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 12 au 14 octobre 2021²⁸. Le premier jour de cette audience, après avoir entendu les observations présentées par l'Accusation et le Bureau du conseil public en réponse la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au report²⁹, la Chambre a rejeté cette demande oralement³⁰.

II. OBJECTIONS ET OBSERVATIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 122-3 DU RÈGLEMENT

22. Aux termes de la règle 122-3 du Règlement, au début de l'audience de confirmation des charges et avant que la Chambre n'en vienne au fond, l'Accusation et la personne poursuivie peuvent « soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience ». Au début de l'audience de confirmation des charges le 12 octobre 2021, la Défense a présenté trois séries d'observations en vertu de la règle 122-3 du Règlement³¹, auxquelles l'Accusation a répondu³².

A. Observations concernant le Document de notification des charges et le Mémoire de pré-confirmation

23. La Défense soutient que le Document de notification des charges et le Mémoire de pré-confirmation ne satisfont pas « aux exigences minimums de clarté » et que, par conséquent, Mahamat Saïd n'a pas été dûment informé des charges portées contre lui. Plus spécifiquement, la Défense soutient i) qu'en omettant de mentionner le contenu des éléments de preuve ou des déclarations de témoin étayant chacune des allégations qu'elle a formulées dans le Mémoire de pré-confirmation, l'Accusation a « priv[é] la Défense et la Chambre des outils essentiels pour évaluer son dossier » ; ii) que

²⁷ [ICC-01/14-01/21-201](#).

²⁸ Transcription de l'audience du 12 octobre 2021, ICC-01/14-01/21-T-004-CONF-ENG (version publique expurgée [ICC-01/14-01/21-T-004-Red2-ENG](#)) ; transcription de l'audience du 13 octobre 2021, ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-ENG (version publique expurgée [ICC-01/14-01/21-T-005-Red2-ENG](#)) ; transcription de l'audience du 14 octobre 2021, [ICC-01/14-01/21-T-006-ENG](#).

²⁹ [ICC-01/14-01/21-T-004-Red2-ENG](#), p. 3, ligne 7, à p. 6, ligne 4.

³⁰ [ICC-01/14-01/21-T-004-Red2-ENG](#), p. 6, ligne 15, à p. 7, ligne 16.

³¹ [ICC-01/14-01/21-T-004-Red2-ENG](#), p. 34, ligne 4, à p. 45, ligne 21.

³² [ICC-01/14-01/21-T-004-Red2-ENG](#), p. 47, ligne 3, à p. 48, ligne 20, et p. 49, ligne 16, à p. 53, ligne 2.

s'agissant du cadre narratif, « la façon dont le Procureur plaide ses charges de manière cumulative ne permet ni à la Défense ni à la Chambre de bien comprendre ce que soutient le Procureur pour chacune de ses charges », en particulier car « le Procureur n'explique jamais, incident par incident, pourquoi [...] tel ou tel incident remplirait les critères de l'une des qualifications [...] plutôt qu'une autre, et encore moins en quoi l'incident tel que décrit s'intégrerait dans le cadre narratif d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre » ; et iii) s'agissant des crimes visés à l'article 7-1-k du Statut qui font l'objet des chefs 5 et 12, l'Accusation « expose de manière succincte quelques critères juridiques, puis présente certaines allégations factuelles éparses sans faire le moindre effort pour démontrer en quoi ces allégations rempliraient spécifiquement les critères juridiques » énoncés dans cette disposition, de sorte qu'il y a lieu d'écarter *in limine* les chefs 5 et 12.

24. La Chambre rappelle que la règle 121-3 du Règlement dispose qu'afin que le suspect soit informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges et dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, l'Accusation lui « remet [...] un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'[elle] entend produire à l'audience » ; la norme 52 du Règlement de la Cour précise en outre que le document de notification des charges contient notamment un « exposé des faits » et la « qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation auxdits crimes prévue aux articles 25 et 28 » du Statut.

25. Les observations de la Défense concernant le manque de clarté du Document de notification des charges et du Mémoire de pré-confirmation sont larges et générales. La Défense n'explique pas spécifiquement en quoi le Document de notification des charges ne satisfait pas aux conditions posées par la norme 52 du Règlement de la Cour. De l'avis de la Chambre, le Document de notification des charges expose avec suffisamment de clarté tant les faits essentiels sous-tendant les crimes allégués que les modes de responsabilité reprochés à Mahamat Saïd, y compris quant à la question de savoir en quoi de tels faits seraient constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. S'agissant des lacunes dont souffrirait le Mémoire de pré-confirmation, la Chambre constate que, conformément à ses instructions, ce document comprend pour chaque fait exposé une « [TRADUCTION] note de bas de page renvoyant

spécifiquement, au moyen d'hyperliens, aux éléments les plus probants produits à l'appui des allégations et expliquant dûment quelles preuves étayeraient chacune des charges et pourquoi³³ ».

26. S'agissant de la demande de la Défense visant le rejet *in limine* des chefs 5 et 12, la Chambre considère que le Document de notification des charges fournit suffisamment d'informations sur les faits et circonstances essentiels se rapportant aux crimes visés à l'article 7-1-k du Statut, ainsi que sur leur qualification juridique. De même, le Mémoire de pré-confirmation précise en ses paragraphes 179 à 184 pour le chef 5, et 305 à 312 pour le chef 12, les éléments juridiques des crimes reprochés au suspect ainsi que les faits essentiels pertinents, en renvoyant aux éléments de preuve sur lesquels l'Accusation fonde ses allégations.

27. La Chambre considère donc que le Document de notification des charges et le Mémoire de pré-confirmation informaient suffisamment Mahamat Saïd de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, et lui permettaient de préparer adéquatement sa défense au sens des alinéas a) et b) de l'article 67-1 du Statut.

B. Observations concernant les modalités de communication des éléments de preuve de l'Accusation et l'enquête

28. La Défense critique la manière dont l'Accusation a communiqué ses éléments de preuve tout au long de la procédure et, plus généralement, la manière dont elle a mené l'enquête, lui reprochant d'avoir enfreint les obligations que l'article 54 du Statut fait au Bureau du Procureur. En particulier, la Défense soutient i) qu'après avoir communiqué un « volume considérable » de preuves, l'Accusation n'en a cité qu'une petite partie à l'appui de ses allégations dans le Mémoire de pré-confirmation, ce qui laisse la Défense dans la situation de devoir « deviner » comment analyser les autres éléments de preuve ; ii) qu'en dépit de la grande quantité d'éléments de preuve communiqués, « le dossier de l'Accusation est incomplet et parcellaire puisqu'il y manque la plupart des éléments utiles provenant d'acteurs pourtant importants de [la] crise [centrafricaine] » et iii) que l'Accusation « n'a pas enquêté de manière neutre pour

³³ [Second order on disclosure and postponement of the confirmation hearing](#), 30 juin 2021, ICC-01/14-01/21-112, par. 20.

établir la responsabilité et poursuivre ceux [qui sont] les plus responsables des crimes qu'elle alléguait ».

29. La Chambre convient avec la Défense que l'inclusion, dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, d'un nombre considérable d'éléments sur lesquels le Mémoire de pré-confirmation ne se fonde pas pourrait porter atteinte au droit de la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa cause. La Chambre relève toutefois qu'elle n'a jamais ordonné à l'Accusation d'expliquer en détail la pertinence de chacun des éléments de preuve. Le Mémoire de pré-confirmation ayant été déposé dans les délais conformément à la règle 121-3 du Règlement et ne faisant pas mention d'un nombre excessif d'éléments de preuve, la Chambre estime que la stratégie de l'Accusation permettait à la Défense de se concentrer sur les éléments de preuve considérés par l'Accusation comme étant les plus pertinents au regard de la portée des charges, sans être privée d'une vue complète du dossier.

30. De plus, la Défense n'a pas démontré en quoi l'Accusation aurait enfreint les obligations énoncées à l'article 54 du Statut en matière de conduite de l'enquête, ni expliqué en quoi cela lui aurait porté préjudice.

C. Observations concernant l'équité générale de la procédure préliminaire à la confirmation des charges

31. La Défense soutient que la règle 122-3 du Règlement lui permet de soulever de nouveau des questions déjà soumises à la Chambre et tranchées par celle-ci au cours de la procédure préliminaire, comme celles de savoir si elle a disposé de suffisamment de temps pour préparer sa cause ou si elle s'est vu allouer assez de temps pour présenter oralement ses observations à l'audience de confirmation des charges, et ce, parce que ces questions n'ont pas fait l'objet d'une décision finale de la Chambre d'appel.

32. De l'avis de la Chambre, ces observations ne font qu'exprimer le souhait que la Chambre d'appel se prononce sur toutes les questions susceptibles de se poser lors de la procédure (préliminaire), ce qui témoigne d'une mauvaise compréhension du système d'examen en appel tel qu'établi par les textes fondamentaux de la Cour. La Chambre d'appel a précisé il y a longtemps déjà que « [l]es décisions susceptibles d'appel sont énumérées aux articles 81 et 82 » du Statut et que, par conséquent, rien « ne suggère l'existence d'un droit d'interjeter appel, excepté dans les cas définis » dans ces dispositions : celles-ci comportent des listes exhaustives dans lesquelles « les

auteurs du Statut [ont] précisé quelles étaient les décisions susceptibles d'appel et les décisions soumises à appel »³⁴. La seule autre possibilité pour la Chambre d'appel d'examiner une décision est prévue à l'article 82-1-d du Statut relatif aux appels interlocutoires, lesquels constituent une mesure exceptionnelle à caractère restreint, en ce que la Chambre d'appel ne peut en connaître que si la chambre qui a rendu la décision contestée a accordé l'autorisation d'interjeter appel en vertu de cette disposition.

33. La Chambre rappelle qu'en l'espèce, elle a procédé à diverses occasions à un examen approfondi des questions soulevées dans les observations de la Défense³⁵, en particulier lorsqu'elle s'est prononcée sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel présentées en vertu de l'article 82-1-d du Statut³⁶.

III. APPROCHE ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE

A. Nature et objet de la présente décision

34. Dans la présente décision, la Chambre va déterminer, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Mahamat Saïd a commis les crimes qui lui sont reprochés.

35. L'objet de la procédure préliminaire, et plus spécifiquement de l'audience de confirmation des charges, est de déterminer si, telle que présentée par l'Accusation, la

³⁴ Chambre d'appel, situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 35. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011](#), 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA, par. 7 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté contre la Décision relative à la demande de mise en liberté des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350](#), 20 janvier 2014, ICC-01/04-01/07-3424-tFRA, par. 28.

³⁵ [Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing](#), 14 septembre 2019, ICC-01/14-01/21-172, par. 20 ; [Demande déposée en vertu de la Règle 121\(7\) du Règlement de procédure et de preuve afin d'assurer le respect du droit fondamental de la Défense à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'audience de confirmation des charges pour pouvoir y contester les charges et les éléments de preuve présentés par l'Accusation](#), 23 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-175-Conf-Exp (versions confidentielle et publique expurgées notifiées respectivement le 23 septembre 2021 (ICC-01/14-01/21-175-Conf-Red) et le 26 septembre 2021 ([ICC-01/14-01/21-175-Red2](#))), avec annexes confidentielles 1 et 2 ; [Décision relative au report](#), par. 21 et 23 à 27.

³⁶ [Decision on the Defence's request for leave to appeal the 'Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing'](#), 29 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-188 ; transcription de l'audience du 12 octobre 2021, [ICC-01/14-01/21-T-004-Red2-ENG](#), p. 6, ligne 15, à p. 7, ligne 16. Voir aussi [Demande d'autorisation d'interjeter appel de l'« Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing » \(ICC-01/14-01/21-172\)](#), 20 septembre 2021, ICC-01/14-01/21-173 ; [Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au report](#).

cause est suffisamment établie pour justifier la tenue d'un procès. Au vu du Statut, il est nécessaire pour ce faire de répondre à la question de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Ainsi, la procédure de confirmation des charges protège les suspects contre des accusations abusives et infondées en veillant à ce que ne soient renvoyées en jugement que les personnes à l'encontre desquelles ont été présentées des charges suffisamment sérieuses, allant au-delà de simples supputations ou soupçons.

36. La procédure de confirmation des charges permet également de définir les paramètres de l'affaire aux fins du procès de façon à ce que les charges soient formulées clairement et ne présentent pas de vice de forme, ainsi que de régler d'éventuelles questions de procédure afin d'éviter qu'elles entachent le procès.

37. Par conséquent, la procédure préliminaire permet de veiller à ce que seules soient soumises à l'examen d'une chambre de première instance les charges qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve disponibles et qui sont clairement et dûment formulées des points de vue des faits et du droit.

38. La norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure exige l'existence de motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Il s'agit là d'une norme moins stricte que celle requise au procès, et il y est satisfait dès lors que l'Accusation a produit des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une ligne claire dans le raisonnement sous-tendant les allégations spécifiques. La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

Pour déterminer s'il y a lieu de confirmer les charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Toute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, incohérences et contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés³⁷.

³⁷ *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA (OA4) (« l'[Arrêt Mbarushimana OA 4](#) », par. 46.

39. En même temps, et de par la nature même de la procédure préliminaire, la Chambre préliminaire ne peut pas statuer de manière finale sur la valeur probante des éléments de preuve, y compris en ce qui concerne la crédibilité de témoins dont les déclarations lui sont, en principe, présentées sous forme écrite uniquement. En effet, comme la Chambre d'appel l'a indiqué, « [les] conclusions [de la chambre préliminaire] seront nécessairement de l'ordre de la présomption », et la chambre préliminaire « ne devra se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence »³⁸ ; ce n'est qu'au procès, lorsque les témoins seront appelés à la barre et leur témoignage sera dûment mis à l'épreuve, que la crédibilité pourra être appréciée comme il se doit.

40. La Chambre a analysé les pièces communiquées par l'Accusation au regard de la norme d'administration de la preuve applicable. Son évaluation a porté sur tous les éléments de preuve énumérés dans les inventaires de preuves respectivement déposés par l'Accusation et la Défense (en particulier les déclarations et transcriptions d'entretiens avec les témoins sur lesquels les parties se sont fondées aux fins de la procédure de confirmation des charges). Toutefois, compte tenu de la portée et de l'objet limités et spécifiques du présent stade de la procédure, et pour éviter que la Chambre préjuge de certaines questions ou se prononce prématurément sur la valeur probante des éléments produits, la présente décision ne traitera que de ce que la Chambre estime nécessaire et suffisant pour apprécier les charges, c'est-à-dire pour répondre à la question de savoir s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Mahamat Saïd a commis les crimes qui lui sont reprochés et si, par conséquent, la cause présentée par le Procureur justifie la tenue d'un procès.

41. La Chambre a soigneusement pris en considération tous les arguments avancés par les parties et les participants dans le cadre de son examen mais elle ne mentionnera dans la présente décision que les éléments (arguments et preuves) qu'elle considère comme nécessaires pour expliciter la ligne de raisonnement motivant ses conclusions. La Chambre doit procéder à une évaluation globale de toutes les preuves sur lesquelles se fonde l'Accusation, notamment pour détecter les incohérences, ambiguïtés,

³⁸ [Arrêt Mbarushimana OA 4](#), par. 48.

contradictions ou autres faiblesses susceptibles de priver les allégations d'un fondement conforme à la norme requise³⁹.

42. De plus, la Chambre est convaincue que l'objet spécifique et limité de la procédure de confirmation des charges commande que les décisions relevant de l'article 61-7 du Statut soient aussi simples et explicites que possible en termes de style et de structure, et ce, également par souci d'application utile du principe selon lequel l'audience de confirmation des charges n'est pas, ni ne devrait sembler être ou devenir un « mini-procès » ou « un procès avant le procès »⁴⁰. Le caractère suffisant de la motivation doit être apprécié au regard de la spécificité, de la rigueur et de la clarté avec lesquelles les conclusions de la Chambre sont formulées. Si l'article 74-5 du Statut prévoit que la décision par laquelle une chambre de première instance conclut à l'acquittement ou prononce une déclaration de culpabilité « est présentée par écrit [et] contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre [...] sur les preuves et les conclusion », les textes fondamentaux ne contiennent pas de disposition similaire pour la décision relative à la confirmation des charges. En présentant, tout au long de l'exposé de ses motifs, des références détaillées et spécifiques à la teneur des preuves considérées comme déterminantes pour ses conclusions, ainsi qu'à tous les éléments de fait et de droit revêtant une pertinence pour celles-ci, la Chambre estime s'être pleinement conformée à son obligation de dûment motiver sa décision concernant les charges présentées par l'Accusation.

B. Responsabilité pénale individuelle

43. S'agissant des crimes qui auraient été commis à l'OCRB, l'Accusation demande à la Chambre de confirmer les charges portées contre Mahamat Saïd sur la base des modes de responsabilité visés à l'article 25-3 du Statut, en ses alinéas a) (coaction directe), b) (ordonner et/ou encourager), c) (aide, concours ou toute autre forme

³⁹ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c Callixte Mbarushimana*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 45 à 47 ; [Arrêt Mbarushimana OA 4](#), par. 37 à 49.

⁴⁰ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), datée du 30 septembre 2008 et enregistrée le 1^{er} octobre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 64 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39.

d'assistance) ou d) (responsabilité associée à la poursuite d'un dessein commun)⁴¹. S'agissant des crimes qui auraient été commis dans les locaux du CEDAD, l'Accusation allègue que la responsabilité de Mahamat Saïd est engagée au sens des alinéas c) (aide, concours ou toute autre forme d'assistance) ou d) (responsabilité associée à la poursuite d'un dessein commun) de l'article 25-3 du Statut⁴².

44. S'agissant en particulier des crimes qui auraient été commis à l'OCRB (chefs 1 à 7), la Chambre relève que par référence à la coaction directe au sens de l'article 25-3-a du Statut, l'Accusation allègue que Mahamat Saïd i) et d'autres Séléka de l'OCRB « avaient un plan ou un accord commun en vue de prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, en commettant à l'OCRB les crimes reprochés [...] », ii) « a contribué de manière essentielle au Plan commun de l'OCRB », et iii) avait l'intention et la connaissance requises⁴³. L'Accusation allègue que le « Plan commun de l'OCRB » a vu le jour « dès le 12 avril 2013 [...] jusqu'au 30 août 2013 », et visait à prendre pour cible « des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui » en commettant les crimes d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains, d'atteintes à la dignité de la personne et de persécution. Mahamat Saïd et les coauteurs des crimes, tels que les plus haut membres de la Séléka à l'OCRB et « les Séléka qui n'étaient pas directement stationnés à l'OCRB mais qui entretenaient des liens très étroits avec celui-ci et se coordonnaient régulièrement avec [Mahamat Saïd] et ADAM » partageaient ce plan commun⁴⁴.

45. La Chambre estime que, des points de vue conceptuel et méthodologique, il convient de traiter la question de la responsabilité pénale individuelle du suspect en examinant la contribution qu'il aurait apportée à chacun des crimes visés dans les charges, ainsi que les éléments de preuve cités à l'appui de ces allégations. En outre, étant donné que la procédure préliminaire a pour but de déterminer si une personne devrait être renvoyée en jugement, la Chambre considère qu'à cette fin, il est essentiel

⁴¹ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 27 et 37 à 49.

⁴² [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 28 et 68 à 74.

⁴³ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 37 à 40 ; [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 201 à 209 et 237 à 242.

⁴⁴ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 37 ; [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 202 à 208.

de pouvoir établir un lien entre les événements relatés dans les charges et le ou les auteurs présumés identifiés par l'Accusation.

46. La notion de plan commun comme moyen d'imputer la responsabilité individuelle pour les crimes visés dans les charges est une caractéristique récurrente des affaires portées devant les chambres de la Cour depuis les débuts de celle-ci, dans le droit fil de la jurisprudence des tribunaux ad hoc. En l'espèce, l'Accusation s'appuie sur cette notion, alléguant l'existence du « Plan commun de l'OCRB » : la Chambre garde à l'esprit que d'après la jurisprudence de la Chambre d'appel, le plan commun peut être l'une des formes prises par une entente criminelle⁴⁵, et que malgré l'apparente omniprésence de cette notion, sa compatibilité même avec les textes fondamentaux et son utilité dans le contexte de l'article 25 du Statut sont loin de couler de source⁴⁶.

47. Consciente de l'objet limité et spécifique de la phase procédurale de confirmation des charges, la Chambre considère qu'aux fins de la présente décision, il n'est ni nécessaire ni opportun de déterminer ou d'examiner de toute autre manière que ce soit la mesure dans laquelle la notion de plan commun est compatible avec les textes fondamentaux. Elle relève néanmoins que la Chambre d'appel a conclu qu'aucune obligation formelle n'impose à une chambre préliminaire d'adhérer à une quelconque terminologie en reprenant particulièrement les termes utilisés par l'Accusation, tels que « plan commun » et « contribution essentielle », puisque cela reviendrait à privilégier la forme au détriment du fond⁴⁷. À la différence du modèle en vigueur dans les tribunaux ad hoc, le Statut énumère en son article 25 différents modes de responsabilité, ce qui en fait une disposition exhaustive, qui permet d'englober toutes les formes et modalités possibles de contribution à un crime.

48. Par conséquent, tant pour les charges liées aux crimes qui auraient été commis à l'OCRB que pour celles se rapportant aux crimes qui auraient été commis au CEDAD, la Chambre appréciera les preuves à la lumière des éléments constitutifs de chacun des

⁴⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red (A5), par. 445.

⁴⁶ Voir *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), [Corrected version of 'Decision on the confirmation of charges against Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman \('Ali Kushayb'\)'](#), 9 July 2021, ICC-02/05-01/20-433, 23 novembre 2021, ICC-02/05-01/20-433-Corr, par. 44.

⁴⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, *Judgment on the appeal of Mr Alfred Yekatom against the decision of Trial Chamber V of 29 October 2020 entitled 'Decision on motions on the Scope of the Charges and the Scope of Evidence at Trial'*, 5 février 2021, ICC-01/14-01/18-874 (OA5), par. 58 à 60 (« l'[Arrêt Yekatom et Ngaïssona OA5](#) »).

modes de responsabilité énumérés dans cet article du Statut, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle, pour que soit remplie la condition tenant à ce que le suspect soit suffisamment informé des charges, il suffit que celles-ci « [TRADUCTION] mentionnent exactement l'alinéa de l'article 25 qui s'applique, ainsi que la forme de participation spécifique visée dans cette disposition », et informent le suspect « [TRADUCTION] des faits essentiels associés à la forme particulière de participation » qui lui est reprochée⁴⁸. À l'issue de cette évaluation, la Chambre confirmera tous les modes de responsabilité avancés par l'Accusation qu'elle juge suffisamment étayés par les éléments de preuve dont elle dispose. Étant donné que l'Accusation propose plusieurs modes de responsabilité sous forme d'alternative, chacun de ces modes sera examiné à la lumière des allégations et des éléments de preuve présentés à leur appui ; si plusieurs modes de responsabilité sont mentionnés dans les charges telles que confirmées, reliés par la conjonction « et », cela signifie qu'à l'issue de son examen, la Chambre est convaincue que chacun de ces modes de responsabilité est étayé par une allégation factuelle spécifique et distincte se rapportant au comportement sous-tendant la charge considérée, et que la norme applicable au stade de la confirmation des charges est remplie pour chacun de ces modes. Bien entendu, cela n'empiète en rien sur le pouvoir de la Chambre de première instance de parvenir à une conclusion différente à la lumière de sa propre évaluation et analyse du dossier des preuves en l'espèce.

49. Enfin, la Chambre estime également que chaque fois que les éléments de preuve soumis par l'Accusation ne permettent pas d'établir un lien entre les événements visés dans les charges et le suspect, « parce qu'ils sont minces, contradictoires ou en tout état de cause insuffisants », la chambre préliminaire est non seulement tenue de refuser de confirmer les charges, mais devrait également « s'abstenir de procéder à une analyse juridique détaillée des faits, y compris de la relation entre, d'une part, les caractéristiques objectives des faits et, d'autre part, les éléments objectifs et subjectifs d'un crime donné »⁴⁹. Lorsque l'Accusation n'établit pas de « lien véritable [...] entre

⁴⁸ [Arrêt *Yekatom et Ngaïssona OA5*](#), par. 43.

⁴⁹ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, 14 mai 2020, ICC-01/14-01/18-403-Corr-Red-tFRA (version confidentielle déposée le 11 décembre 2019, ICC-01/14-01/18-403-Conf-corr-tFRA), par. 59 (« la [Décision *Yekatom et Ngaïssona relative à la confirmation des charges*](#) ») citant Chambre préliminaire I, *Le Procureur*

des faits et une personne donnés, toute analyse de l'existence des éléments objectifs et subjectifs requis pour établir la responsabilité pénale de cette personne devient [...] abstraite ». Un tel exercice est non seulement contraire au principe de l'économie judiciaire, mais pourrait aussi amener la Chambre à « influencer indûment, parce qu'elle en aura préjugé, sur le règlement de points de droit qui pourraient revêtir un intérêt pour de futures affaires touchant au même événement susceptibles d'être portées devant elle ou devant une autre chambre⁵⁰ ». Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la situation en RCA, on ne peut en effet exclure que la présente Chambre ou une autre chambre de la Cour soit appelée ultérieurement à connaître de tout ou partie des faits sous-tendant les charges portées en l'espèce, dans le cadre de poursuites concernant d'autres suspects. Par conséquent, la Chambre ne fera aucune constatation relativement aux événements pour lesquels les éléments de preuve censés étayer l'existence d'un lien avec le suspect sont soit manquants, soit insuffisants pour atteindre le seuil requis en matière d'administration de la preuve.

IV. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT LES ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

A. Éléments contextuels des crimes de guerre

50. Il ressort des éléments de preuve que vers août 2012, une coalition de groupes armés s'est manifestée sous le nom de « Séléka », terme qui signifie « coalition » ou « alliance » en langue sango. Cette coalition séléka consistait en plusieurs mouvements armés, dont l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement, la faction « Fondamentale » de la Convention des patriotes pour la justice et la paix et la Convention patriotique pour le salut du Kodro. En décembre 2012, les Séléka ont attaqué puis pris le contrôle de plusieurs villes du nord de la RCA, puis progressé vers le sud en direction de Bangui, la capitale. Le 11 janvier 2013, le gouvernement de l'ancien président Bozizé et les Séléka ont conclu l'accord de paix de Libreville. Cet accord s'est révélé fragile et a été violé par les deux parties au conflit. En particulier, le

c. Bahr Idriss Abu Garda, Opinion individuelle du juge Cuno Tarfusser, par. 4 in [Décision relative à la confirmation des charges](#), 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 107 et 108.

⁵⁰ Voir [Décision Yekatom et Ngaïssona relative à la confirmation des charges](#), par. 59 citant Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, Opinion individuelle du juge Cuno Tarfusser, par. 7 in [Décision relative à la confirmation des charges](#), 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 110.

24 mars 2013, les Séléka ont attaqué Bangui et en ont pris le contrôle, et Michel Djotodia s'est autoproclamé Président de la RCA. L'ancien président François Bozizé a fui par hélicoptère au Cameroun. La veille, soit le 23 mars 2012, il avait toutefois réussi à tenir une réunion d'urgence au Palais de la Renaissance à Bangui, ordonnant à ses officiers d'emporter des armes et des munitions lors de leur retraite vers des endroits spécifiques, notamment Zongo en République démocratique du Congo (RDC) et Yaoundé au Cameroun.

51. À la suite du coup d'État mené par la Séléka le 24 mars 2013, François Bozizé et les forces qui lui étaient loyales, dont d'anciens membres des Forces armées centrafricaines (les FACA) et d'anciens membres de sa Garde présidentielle (ensemble « les forces pro-Bozizé »), ont rapidement entrepris de se réorganiser, tirant largement profit des structures et hiérarchies organisationnelles existantes et disponibles au sein des FACA. Les forces pro-Bozizé ont commencé à planifier une réponse à l'offensive de la Séléka tout en continuant à lui opposer une résistance armée. Dans les mois qui ont suivi le coup d'État du 24 mars 2013, les forces pro-Bozizé et la Séléka se opposées lors de confrontations armées, quoique d'intensité moindre. Des documents internes du Ministère de la Défense centrafricain signés par [EXPURGÉ], et une lettre adressée par Mahamat Nouradine Adam (« Nouradine Adam »), le [EXPURGÉ] Séléka [EXPURGÉ] Ministre de la sécurité relevant du Ministère de la Sécurité, de l'Émigration-Immigration et de l'Ordre Public (« le Ministère de la sécurité »), à [EXPURGÉ], révèlent qu'à partir de mi-2013, la Séléka s'attendait à des attaques visant à renverser ou à déstabiliser le régime de Michel Djotodia et renforçait ses dispositifs de sécurité. Le nombre d'éléments de la Séléka serait passé d'environ 5 000 à 15 000 ou 20 000.

52. À partir de juin 2013, les forces pro-Bozizé ont fusionné avec des groupes d'autodéfense tant préexistants que nouvellement formés, pour constituer une nouvelle coalition de groupes armés, connue sous le nom d'« Anti-balaka ». Ces éléments se sont rassemblés notamment à Gobere (près de Bossangoa) où i) les hommes ont été organisés en compagnies, comptant chacune des centaines de membres et divisées en sections ; ii) les nouvelles recrues ont été immatriculées et affectées à une compagnie ; iii) une structure de commandement a été mise sur pied, Maxime Mokom assumant le rôle de coordonnateur des opérations ; iv) les recrues ont bénéficié d'une formation dispensée par d'anciens membres des FACA et ont reçu des gris-gris. À partir de

septembre 2013 au moins, les Anti-balaka ont lancé des attaques contre la Séléka dans le but de chasser le Président Djotodia du pouvoir et la Séléka de la RCA. Les hostilités armées entre les Anti-balaka et la Séléka ont culminé le 5 décembre 2013 lors d'une attaque coordonnée contre Bangui. Le 10 janvier 2014, Michel Djotodia a démissionné et un gouvernement de transition a pris ses fonctions peu après, sous la direction de la présidente par intérim, Catherine Samba-Panza.

53. À l'audience de confirmation des charges, la Défense a soutenu, s'agissant des éléments contextuels des crimes de guerre, i) que la Séléka n'était pas suffisamment organisée pour constituer un groupe armé organisé ; ii) que la Séléka n'était pas l'État, puisqu'il y avait un gouvernement d'union nationale et que la RCA n'était qu'un État fantôme ; iii) que les forces pro-Bozizé n'étaient pas suffisamment organisées ; et iv) que le seuil d'intensité requis pour un conflit armé ne présentant pas un caractère international n'était pas atteint pendant toute la période visée par les charges, à savoir de mars à septembre 2013 au moins. Par conséquent, selon la Défense, il n'y avait pas de conflit armé de mars à septembre 2013.

54. Les éléments de preuve n'étaient pas les arguments de la Défense. Tout d'abord, la Chambre relève que pour déterminer si la Séléka et les forces pro-Bozizé constituaient des groupes armés organisés à l'époque visée, il faut prendre en considération divers facteurs et indicateurs, les plus importants étant les moyens militaires (opérationnels) et logistiques des groupes armés qui ressortent, entre autres, de l'existence d'une chaîne d'approvisionnement pour le matériel militaire, ainsi que de la capacité des groupes à déplacer des troupes sur le terrain et à recruter et former du personnel⁵¹.

55. À cet égard, la Chambre estime que les éléments de preuve établissent que la Séléka a pu i) prendre le contrôle de plusieurs villes du nord du pays lorsqu'elle a commencé à progresser vers Bangui à la fin de 2012 ; ii) renverser François Bozizé et prendre le contrôle de la capitale en l'espace de deux jours, et maintenir le contrôle politique et territorial à la suite du coup d'État du 24 mars 2013, montrant ainsi sa

⁵¹ Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Trial Judgment](#), 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red, par. 2685 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Jugement](#), 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, par. 704. Voir aussi Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 537.

capacité de lancer des opérations militaires de grande envergure ; iii) établir des systèmes de distribution de vivres et d'armes et équiper ses éléments d'armes lourdes ; iv) recruter de nouveaux membres ; et v) créer ses propres cartes d'identité qui indiquaient à quelle section un élément séléka appartenait, au cours de la période visée. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que la Séléka était suffisamment organisée pour constituer un « groupe armé organisé » au sens de l'article 8-2-f du Statut.

56. S'agissant de l'organisation des forces pro-Bozizé, la Chambre relève les indicateurs suivants : i) l'exécution de l'ordre que François Bozizé a donné aux forces qui lui étaient loyales de se replier avec armes et munitions ; ii) la résistance armée des forces pro-Bozizé, telle qu'elle ressort de l'attaque lancée en avril 2013 contre le convoi de Michel Djotodia aux abords de l'Assemblée nationale ; iii) leur processus de recrutement et de formation, qui a été formalisé en juin 2013 au plus tard ; et iv) l'attaque visant, en août 2013, à perturber la cérémonie d'investiture de Michel Djotodia, attaque qui avait été planifiée et financée dès avril 2013 et qui, selon des témoins oculaires, donnait à penser que les forces pro-Bozizé allaient lancer un coup d'État. La Chambre rappelle en outre qu'elle a constaté qu'initialement, les forces pro-Bozizé comptaient principalement d'anciens membres des FACA et de la Garde présidentielle, et bénéficiaient donc des anciennes hiérarchies et structure militaires. Même si le degré d'organisation des forces pro-Bozizé semble avoir été moindre au lendemain même du coup d'État du 24 mars 2013, il s'est rapidement renforcé. En particulier, la Chambre souligne que les forces pro-Bozizé ont mis en place des structures de commandement formelles et acquis la capacité de lancer des attaques militaires de grande envergure dans les quelques mois qui ont suivi le coup d'État du 24 mars 2013, ce qui indique un degré d'organisation suffisant. Par conséquent, la Chambre considère que des éléments de preuve suffisants indiquent que les forces pro-Bozizé – et ultérieurement les Anti-balaka – étaient organisées au sens et aux fins de l'article 8-2-f du Statut à l'époque visée par les charges en l'espèce.

57. S'agissant du degré d'intensité des hostilités armées, la Chambre conclut que les confrontations armées susmentionnées entre les forces pro-Bozizé et la Séléka étaient d'une intensité telle qu'elles allaient au-delà de simples tensions internes et de troubles intérieurs, comme les émeutes ou les actes isolés et sporadiques de violence. Dans les mois qui ont suivi le coup d'État du 24 mars 2013, les confrontations armées ont gagné

en intensité ; à partir de septembre 2013 au moins, les hostilités armées entre la Séléka et les Anti-balaka survenaient à plus grande échelle. La Chambre rappelle également qu'il n'est pas requis que les violences soient continues et sans interruption⁵². À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire que, tout au long de la période visée par les charges, il était satisfait au seuil requis s'agissant de l'intensité des hostilités armées.

58. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel « [i]l n'est [...] pas possible d'utiliser le mot "Séléka" pour se référer à l'État », la Chambre relève que, pour conclure à l'existence d'un conflit ne présentant pas un caractère international, il n'est pas nécessaire que la Séléka ait été un *État* partie au conflit armé.

59. En conséquence, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international se déroulait sur le territoire de la RCA pendant toute la période visée par les charges. En outre, la Chambre est convaincue qu'il est établi au regard de la norme applicable que le comportement sous-tendant les charges de crimes de guerre qu'elle confirme a été adopté dans le contexte du conflit armé susmentionné, ne présentant pas un caractère international, et était associé à celui-ci.

B. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

60. Il ressort des éléments de preuve que la Séléka a attaqué la population civile à Bangui (RCA). En particulier, la Séléka a mené des attaques contre : i) le 7^e arrondissement de Bangui, le 13 avril 2013 ; ii) le quartier de Boy-Rabe à Bangui, du 14 au 16 avril 2013 ; iii) le quartier de Boy-Rabe, à compter du 20 août 2013 ; et iv) les passagers d'un minibus dans le quartier du PK9 de Bangui, le 13 juillet 2013 ou vers cette date. Les éléments de preuve montrent en outre que Mahamat Saïd, membre de haut rang de la Séléka, a pris part aux deux attaques susmentionnées menées contre Boy-Rabe, ou était au moins présent lors de ces attaques. La Séléka a spécifiquement pris pour cible i) les chrétiens, ii) les personnes appartenant aux ethnies gbaya, mandja ou banda, iii) les civils proches d'anciens membres des FACA ou de la Garde présidentielle, iv) les civils qui avaient été fonctionnaires sous le Gouvernement de François Bozizé, et v) les résidents de quartiers de Bangui traditionnellement

⁵² Chambre de première instance IX, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, [Trial Judgment](#), 4 février 2021, ICC-02/04-01/15-1762-Red, par. 2684.

considérés comme favorables à François Bozizé, en particulier Boy-Rabe. Ces attaques ont fait un grand nombre de victimes.

61. Les éléments de preuve montrent en outre que le comportement sous-tendant les charges de crimes contre l'humanité n'a pas été adopté au hasard. Sa mise en œuvre obéissait à un schéma récurrent, en ce que les partisans présumés de François Bozizé ont été pris pour cible non seulement de façon systématique, mais également selon un mode opératoire analogue et pendant une période prolongée, d'avril 2013 au moins à novembre 2013 au moins.

62. À l'audience de confirmation des charges, la Défense a contesté l'existence d'une politique mis en place par un État ou une organisation. À cet égard, elle a avancé que la Séléka n'avait jamais été une entité homogène et que, loin de suivre une politique prédéterminée, les éléments de la Séléka étaient poussés par l'appât du gain et d'autres motifs personnels.

63. Il ressort des éléments de preuve que la Séléka avait bien mis en place une politique d'organisation ciblant les personnes considérées comme favorables à François Bozizé. Plus particulièrement, les preuves montrent i) que les chrétiens, les personnes appartenant aux ethnies gbaya, banda et mandja, les civils proches d'anciens membres des FACA, des membres de la Garde présidentielle et des anciens fonctionnaires du régime de François Bozizé, ainsi que les résidents de quartiers considérés comme favorables à François Bozizé, ont été pris pour cible par la Séléka de façon répétée pendant la période visée par les charges ; et ii) que certains éléments de la Séléka et dirigeants séléka de haut rang ont déclaré explicitement, en plusieurs occasions, que ces personnes étaient prises pour cible en raison de leur soutien (présumé) à François Bozizé.

64. De plus, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel « l'Accusation est partie d'un présupposé non démontré qu'il existait une politique, [et] elle n'a sélectionné que des exemples de personnes qui permettraient de valider à rebours l'existence de cette politique ». À cet égard, la Chambre rappelle qu'« il est relativement rare [...] que l'État ou l'organisation qui entend encourager une attaque contre une population civile adopte et diffuse un projet préétabli ou un plan à cet effet » et que « [l]'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation pourra

donc, dans la plupart des cas, être déduite, notamment, du constat de la répétition d’actes réalisés selon la même logique »⁵³.

65. Par conséquent, la Chambre conclut qu’il existe des motifs substantiels de croire que, pendant la période considérée, une attaque généralisée et systématique était menée par la Séléka contre la population civile à Bangui, en application ou dans la poursuite d’une politique d’une organisation ou d’un État prenant pour cible des partisans présumés de François Bozizé (« la politique de la Séléka »). De plus, compte tenu des victimes prises pour cible et des buts poursuivis, la Chambre est convaincue au regard de la norme applicable que le comportement sous-tendant les charges de crimes contre l’humanité s’inscrivait dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique menée contre la population civile.

V. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT L’OCRB

66. L’Accusation soutient que Mahamat Saïd est responsable des crimes d’emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, de torture, de traitements cruels, d’autres actes inhumains, d’atteintes à la dignité de la personne et de persécution qui auraient été commis à l’OCRB à Bangui, en RCA (chefs 1 à 7). Selon elle, « [e]ntre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, SAÏD et les Séléka de l’OCRB ont pris pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ, les arrêtant, les détenant et leur infligeant de mauvais traitements à l’OCRB ». L’Accusation soutient en outre qu’i) « [à] l’époque des faits, 31 personnes au moins ont été détenues dans une petite cellule souterraine bondée où il faisait très chaud, située dans le bureau de SAÏD » ; et que ii) « [s]eize hommes au moins dont les mains, les coudes et les pieds étaient attachés ensemble dans le dos de façon très serrée selon une technique appelée “*arbatachar*” ont enduré d’intenses douleurs et souffrances physiques et psychologiques⁵⁴ ».

67. L’Accusation allègue en outre que Mahamat Saïd a apporté une contribution essentielle aux crimes visés dans les charges : i) « en ordonnant l’arrestation de partisans présumés de BOZIZÉ, en les arrêtant et en les détenant à l’OCRB —

⁵³ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1109.

⁵⁴ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 31 et 32. Voir aussi [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 163 et 168.

notamment en détenant des victimes dans une cellule souterraine située sous son bureau à l'OCRB » ; ii) « en donnant des instructions aux Séléka de l'OCRB pour qu'ils maltraitent les détenus accusés de soutenir BOZIZÉ, notamment en les attachant selon la douloureuse technique de l'*arbatachar* » ; iii) « en fournissant aux Séléka de l'OCRB des armes, de la nourriture, des véhicules, des uniformes et des cartes d'identité » ; iv) « en interrogeant les détenus de manière violente et en soutenant le recours à de telles techniques d'interrogatoire par les Séléka de l'OCRB » ; v) « en supervisant le fonctionnement général du centre de détention de l'OCRB, notamment les conditions de détention, en donnant des instructions et des ordres aux policiers et aux Séléka de l'OCRB, en décidant qui avait accès au système judiciaire et en rendant compte à ADAM » ; et vi) « en instaurant un climat propice aux crimes [qui lui sont] reprochés »⁵⁵.

68. Les conclusions de la Chambre concernant les crimes qui auraient été commis à l'OCRB se fondent sur les éléments de preuve auxquels l'Accusation renvoie dans les sections pertinentes du Mémoire de pré-confirmation, et notamment sur les déclarations et les transcriptions d'entretiens avec les témoins P-0338, P-0342, P-0349, P-0358, P-0384, P-0435, P-0481, P-0547, P-0622, P-0787, P-0839, P-0923, P-0964, P-1004, P-1167, P-1180, P-1289, P-1429, P-1432, P-1675, P-1737, P-1762, P-1885, P-2069, P-2105, P-2161, P-2172, P-2179, P-2239, P-2240, P-2241, P-2253, P-2257, P-2263, P-2279, P-2293, P-2294, P-2337, P-2400, P-2478, P-2504, P-2519, P-2607, P-2563, P-2607, P-2692, P-3053 et P-3056.

A. Rôle de Mahamat Saïd à l'époque visée par les charges

69. Les éléments de preuve indiquent que pendant toute la période visée par les charges, Mahamat Saïd était un membre de haut rang de la Séléka et faisait partie des dirigeants de l'OCRB. Créé sous le régime de François Bozizé, l'OCRB existait déjà en tant que centre de détention et sous-unité de la police nationale centrafricaine. Alors que sous le régime Bozizé, il existait au moins cinq « antennes » ou sous-centres, en ce compris l'OCRB Central, celui-ci est resté le principal bureau ou antenne après l'arrivée de la Séléka. L'OCRB Central se trouvait en face du quartier général de la police, à proximité du Palais présidentiel, et relevait administrativement de l'autorité du

⁵⁵ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 38 ; [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 209 à 236.

Ministère de la sécurité. Lorsque Nouradine Adam est devenu Ministre de la sécurité le 31 mars 2013, il a ainsi acquis une autorité *de jure* sur l'OCRB. Bien qu'il ait nommé Louis Mazangu directeur *de jure* de l'OCRB le 18 avril 2013, Nouradine Adam a dans les faits mis Mahamat Saïd à la tête de l'OCRB en qualité de directeur *de facto*.

70. Plus précisément, les Séléka de l'OCRB étaient placés sous le commandement de Mahamat Saïd. Celui-ci avait autorité sur tous les détenus qui se trouvaient à l'OCRB et faisait directement rapport au plus haut commandant de la Séléka, Nouradine Adam, [EXPURGÉ] dont il recevait les instructions. Même si des policiers de carrière travaillaient à l'OCRB sous la supervision du directeur *de jure* de cet office, ni le directeur *de jure* lui-même, ni ces policiers de carrière qui lui étaient subordonnés n'avaient de réel pouvoir ou autorité. En revanche, Mahamat Saïd était diversement connu et désigné par les termes « responsable », « colonel », « commandant », « chef » ou « directeur » de l'OCRB, toutes appellations confirmant qu'il occupait une position d'autorité. Mahamat Saïd était également escorté et salué par ses éléments, et ses ordres étaient toujours obéis. En outre, il se présentait comme le « [TRADUCTION] responsable désigné de l'OCRB » ou le « directeur de l'OCRB Central ». Il se trouvait donc au sommet de la hiérarchie de l'OCRB, avec comme seul supérieur Nouradine Adam.

71. Mahamat Saïd venait tous les jours à l'OCRB. Il y arrivait le matin et était toujours présent lors du contrôle des détenus. Il disposait de son propre bureau à l'intérieur du bâtiment principal de l'OCRB, dans lequel il lui arrivait aussi parfois de dormir.

72. De surcroît, en sa qualité de directeur *de facto* de l'OCRB, Mahamat Saïd assumait aussi d'autres responsabilités, recrutant par exemple de nouveaux éléments et allouant aux Séléka de l'OCRB vivres, argent, uniformes, armes et munitions et/ou cartes d'identité qui indiquaient leur section d'appartenance (le sigle « CMSAK » y désignait la section du « Colonel Mahamat Saïd Abdel Kani »).

B. Contribution de Mahamat Saïd

73. En exécution de la politique de la Séléka⁵⁶, la majorité des détenus à l'OCRB étaient pris pour cible par les éléments séléka présents sur place, car ils étaient

⁵⁶ Voir *supra*, par. 63 à 65.

considérés comme des partisans de François Bozizé. Les Séléka de l'OCRB ont mené des opérations d'arrestation à Bangui et dans ses environs pendant toute la période visée par les charges : des personnes ont été arrêtées (et souvent battues) et amenées à l'OCRB par des groupes d'éléments armés de la Séléka à bord des pick-up dans lesquels ils se déplaçaient. Il ressort des preuves que Mahamat Saïd a parfois personnellement participé à des arrestations et/ou en a mené avant de conduire les détenus à l'OCRB.

74. Dans la majorité des cas, on n'informait ces personnes ni des raisons de leur arrestation, ni de leurs droits, ni de l'endroit où on les emmenait. Plusieurs arrestations ont été menées de façon violente. De surcroît, la majorité des personnes détenues n'étaient pas renvoyées devant les autorités compétentes, et le peu qui l'ont été n'ont bénéficié d'aucune assistance en justice.

75. En outre, dans le cadre de l'autorité qu'il exerçait sur les personnes détenues à l'OCRB⁵⁷, Mahamat Saïd : i) a négligé de maintenir un registre de tous les détenus ; ii) décidait si les nouveaux venus qui passaient systématiquement devant lui à leur arrivée à l'OCRB seraient détenus et dans quelle cellule ; iii) décidait si les détenus devaient être remis en liberté et a dans certains cas demandé, soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses subordonnés, à des détenus ou à leur famille de verser une rançon en échange de leur libération.

76. Il ressort des preuves que les détenus étaient maintenus dans des conditions déplorables. Les cellules de l'OCRB étaient petites et si surpeuplées que les détenus ne pouvaient pas s'allonger, sauf à tour de rôle. Les cellules étaient sombres et il y faisait très chaud faute de fenêtres et de trous d'aération, et elles étaient constamment maintenues fermées, ce qui empêchait les détenus de sortir, même pour un court moment. Les Séléka de l'OCRB ne donnaient que peu voire pas d'eau potable et de nourriture aux détenus, qui ne pouvaient compter que sur les proches qui leur rendaient visite pour recevoir de la nourriture et d'autres biens de première nécessité ; de soif, certains buvaient leur propre urine. Certains détenus étaient privés d'accès aux installations sanitaires et devaient faire leurs besoins dans des seaux et des bouteilles en plastique. Compte tenu de son poste et de sa présence à l'OCRB, Mahamat Saïd était responsable de ces conditions de détention.

⁵⁷ Voir *supra*, par. 70.

77. Directement sous le bureau de Mahamat Saïd et accessible par un trou dans le sol recouvert de planches, se trouvait une cave faisant office de cellule souterraine. Y étaient détenues principalement des personnes qui étaient présumées entretenir des liens avec le régime de François Bozizé et donc considérées comme dangereuses et maintenues dans des conditions effroyables. Cette cellule était sombre et si petite que les détenus ne pouvaient pas s'allonger ; en l'absence d'installations sanitaires, le sol était jonché de déchets et d'excréments et couvert d'urine. Certains détenus étaient laissés les mains attachées, en sang. Il ressort des preuves que c'est Mahamat Saïd qui décidait quels détenus seraient placés dans la cellule souterraine et donnait des ordres à cet effet.

78. Les éléments de preuve étayaient aussi l'allégation de l'Accusation selon laquelle les détenus étaient systématiquement maltraités à l'OCRB. Certains détenus étaient maltraités à leur arrivée, alors que pour d'autres ces mauvais traitements se prolongeaient pendant toute leur détention. Ces mauvais traitements prenaient des formes diverses, les détenus étant notamment i) déshabillés, forcés de s'allonger à même le sol et couverts d'eau et de sable ; ii) giflés, frappés, fouettés et/ou battus à l'aide de bâtons, de barres de fer ou de crosses de fusil. Souvent dans le but précis de leur extorquer des aveux, on infligeait à certains détenus des violences physiques et psychologiques en les attachant selon la technique de l'*arbatachar*, consistant à lier les mains, les coudes et les jambes du détenu derrière son dos, les jambes touchant les coudes : parfois de l'eau était versée sur les cordes de manière à les resserrer encore plus. Les Séléka de l'OCRB infligeaient alors des douleurs supplémentaires aux détenus en leur étirant les épaules et en les frappant et/ou fouettant, notamment à l'aide de cordes, de ceintures et de fouets. Les détenus maltraités étaient grièvement blessés et souvent, leurs plaies ouvertes n'étaient pas soignées, ce qui causait d'abondants saignements et des infections. Certains détenus, notamment ceux qui avaient été attachés selon la technique de l'*arbatachar*, avaient les bras et les jambes paralysés, décolorés ou putréfiés. Les Séléka de l'OCRB ne prodiguaient aucun soin médical et interdisaient l'accès à des centres médicaux, les détenus ne pouvant compter que sur leurs proches pour obtenir des médicaments et sur les organisations humanitaires pour leur apporter une assistance médicale limitée.

79. La Chambre relève que trois témoins de l'Accusation (P-2241, P-2161 et P-1737) déclarent que Mahamat Saïd n'a jamais emmené de prisonniers à l'OCRB, et n'a jamais

frappé de détenus ni ordonné qu'ils le soient ; en outre, en deux occasions distinctes, Mahamat Saïd aurait ordonné à un autre membre de la Séléka affecté à l'OCRB d'arrêter de frapper un détenu et ordonné qu'une assistance médicale soit apportée à deux prisonniers. Toutefois, la Chambre considère que ces témoignages limités ne suffisent pas à modifier sa conclusion selon laquelle les éléments de preuve présentés par l'Accusation démontrent largement que Mahamat Saïd i) était souvent présent pendant que des mauvais traitements étaient infligés aux détenus ; ii) supervisait les Séléka de l'OCRB lorsque les détenus étaient maltraités ; et iii) ordonnait aux Séléka de l'OCRB de maltraiter les détenus. Il a également participé personnellement aux mauvais traitements infligés à l'un des hommes détenus dans la cellule souterraine, en le battant, le fouettant et le frappant à la tête à coups de crosse de fusil, ainsi qu'à l'interrogatoire brutal d'un autre détenu. De surcroît, lorsqu'un autre des Séléka de l'OCRB s'est déclaré inquiet du recours à la technique de l'*arbatachar*, Mahamat Saïd a répondu qu'il s'agissait de la manière la plus efficace d'obtenir des aveux ; à une occasion, il a dit à une personne qui accompagnait le proche d'un détenu qu'il avait ordonné que le détenu en question soit battu.

80. Pour illustrer davantage les faits et le comportement susmentionnés en rapport avec les crimes commis à l'OCRB tels que visés dans les charges, l'Accusation décrit brièvement 20 incidents spécifiques au paragraphe 33 du Document de notification des charges. La Chambre croit comprendre que cette liste est censée fournir des exemples du comportement sous-tendant les charges. Elle relève que l'Accusation formule aussi des allégations concernant des crimes qui auraient été commis dans des lieux qui n'entrent pas dans le cadre des charges, comme le camp Sapeurs-Pompiers, le camp de Roux et le camp Kassai, à Bangui en RCA⁵⁸. La Chambre fait cependant observer que comme l'Accusation n'a retenu contre Mahamat Saïd aucun des crimes qui auraient été commis en ces lieux, elle n'examinera, parmi les allégations formulées en rapport avec les incidents exposés au paragraphe 33 du Document de notification des charges, que celles qui concernent des événements survenus à l'OCRB pendant la période visée.

81. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense a contesté les éléments de preuve produits à l'appui des incidents énoncés aux alinéas a), c), d), f), g),

⁵⁸ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, alinéas d), i), j), q), r) et s) du paragraphe 33.

m), o), q) et t) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, estimant que chacun de ces incidents se fondait exclusivement sur le témoignage d'une seule personne. Elle a en outre contesté la crédibilité des déclarations de témoin sur lesquelles s'appuie l'Accusation à propos des incidents exposés aux alinéas h), j), k), l), n), r) et s) du paragraphe 33 du Document de notification des charges. Comme rappelé plus haut, la crédibilité des témoins est une question qui ne peut être correctement traitée qu'au cours d'un procès. De surcroît, le fait que certains incidents se fondent exclusivement sur le témoignage d'une seule personne n'empêche pas, en soi, la Chambre de conclure que les allégations en question sont prouvées conformément à la norme applicable, sous réserve de la qualité et de la cohérence intrinsèques du témoignage considéré.

82. À l'alinéa a) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Un jour d'avril 2013, SALLET, DAMBOUCHA et quatre autres Séléka de l'OCRB ont fait sortir deux hommes d'une cellule de l'OCRB, les ont attachés selon la technique de l'*arbatachar*, les ont jetés à l'arrière du pick-up de SALLET et les ont conduits en direction de la rivière.

83. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-1167, qui [EXPURGÉ] de la fin mars 2013 à peu près jusque vers fin avril 2013. Elle n'a pas fourni suffisamment de preuves quant à l'identité des victimes concernées par cette allégation ou à la question de savoir si elles avaient été prises pour cible parce qu'elles étaient perçues comme des partisans de François Bozizé.

84. À l'alinéa b) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] mai 2013, P-1289, un chrétien [EXPURGÉ], a été arrêté et détenu par SALLET à l'OCRB pendant une nuit. [EXPURGÉ] a interrogé P-1289 et a menacé de le tuer s'il continuait à soutenir BOZIZÉ. P-1289 a été libéré sans inculpation.

85. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-1289 et P-1737. La déclaration de P-1737 montre qu'en mai 2013, Mahamat Saïd a personnellement amené le témoin P-1289 au témoin P-1737, [EXPURGÉ] P-1289 [EXPURGÉ] une cellule. La déclaration de P-1289 montre qu'il était détenu dans une cellule exigüe dans des conditions déplorables, et qu'il a été interrogé par un membre de la Séléka de haut rang qui l'a menacé de mort s'il continuait de soutenir François Bozizé.

86. À l'alinéa c) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] juin 2013 ou autour de cette date, SALLET et d'autres Séléka de l'OCRB ont arrêté et détenu P-0481 à l'OCRB dans une des cellules en surface. P-0481 a été privé de nourriture et d'eau pendant dix jours et n'a pas pu contacter sa famille. Quelques jours après son arrestation, [EXPURGÉ] l'a interrogé à propos d'armes qui auraient été cachées par BOZIZÉ. Au cours d'une pause pendant l'interrogatoire, des Séléka de l'OCRB ont obligé le témoin [EXPURGÉ]. Puis, tandis que son corps était étiré vers l'arrière, P-0481 a été battu sur son ventre nu, pendant 20 minutes environ. Les éléments de la Séléka lui ont mis [EXPURGÉ], et il en porte encore les cicatrices aujourd'hui. [EXPURGÉ]. Pendant sa détention, P-0481, à l'instar d'autres partisans présumés de BOZIZÉ comme P-3047, a été privé d'une alimentation suffisante et de soins médicaux indépendants. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation ni formellement inculpé. [EXPURGÉ], il a été interrogé par le Procureur général TOLMO en l'absence d'avocat. [EXPURGÉ] aux Séléka de l'OCRB en échange de sa libération, P-0481 a été transféré au tribunal de grande instance mais [EXPURGÉ].

87. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-0481, qui montre qu'il a été détenu dans une cellule à l'OCRB pendant plusieurs semaines entre juin et [EXPURGÉ] 2013, qu'il a été gravement maltraité et privé de nourriture et d'eau, et qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation ni officiellement inculpé. La Chambre relève que le témoignage de P-3047 ne fait pas partie de l'inventaire des preuves de l'Accusation.

88. À l'alinéa d) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] juin 2013 ou vers cette date, P-2692, un [EXPURGÉ], a été arrêté par la Séléka et conduit au camp Kassaï où il a été attaché selon la technique de l'*arbatachar*. Le lendemain, P-2692 a été transféré à l'OCRB en même temps que d'autres détenus. Les éléments de la Séléka leur ont reproché d'être chrétiens et de faire partie du groupe qui avait dirigé le pays pendant 50 ans. SAÏD a demandé à P-2692 [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. P-2692 a été relâché pour recevoir des soins médicaux. Une semaine après sa libération, P-2692 a été de nouveau arrêté car SAÏD pensait qu'il avait [EXPURGÉ] et a été conduit à l'OCRB, où il a été placé dans une cellule bondée. P-2692 a été détenu pendant plusieurs semaines ; il a été interrogé et menacé presque quotidiennement par SAÏD et ses hommes. P-2692 a été libéré après que sa famille a versé une autre rançon.

89. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-2692. Ce témoin rapporte avoir été détenu dans une cellule bondée de l'OCRB à deux reprises (la

première en juin 2013 pendant [EXPURGÉ], et la deuxième environ une semaine plus tard jusqu'à sa libération en [EXPURGÉ] 2013), et avoir été interrogé et menacé presque tous les jours par un « colonel de l'OCRB » et ses hommes ; sa libération de l'OCRB était conditionnée au paiement d'une rançon à ce « colonel de l'OCRB ». La Chambre relève qu'un bordereau de remise en liberté a été signé par « CMSAK » et que, selon les témoins P-1737 et P-1167, les initiales CMSAK correspondaient à « Colonel Mahamat Saïd Abdel Kani ».

90. À l'alinéa e) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] juillet 2013 ou vers cette date, des éléments de la Séléka ont arrêté P-0645, [EXPURGÉ], et l'ont conduit à l'OCRB, où [EXPURGÉ] l'a accusé d'aider BOZIZÉ. P-0645 a été détenu à l'OCRB pendant une période allant jusqu'à six semaines.

91. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-0481 et P-1429 ainsi que sur des preuves documentaires. Les déclarations des témoins P-0481 et P-1429 montrent que sur ordre de Mahamat Saïd, P-0645 a été détenu à l'OCRB dans la même cellule que P-0481 et P-1429. Le témoin P-0645 a été détenu pendant plusieurs semaines, de juillet 2013 à [EXPURGÉ] 2013, car il était considéré comme un partisan de François Bozizé.

92. À l'alinéa f) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Pendant la détention de P-0481, P-0622, un chrétien [EXPURGÉ], a été arrêté par des éléments de la Séléka, avec [EXPURGÉ] de ses collègues appelés [EXPURGÉ]. Tous ont d'abord été présentés [EXPURGÉ], puis conduits à l'OCRB. Ils ont été détenus dans une petite cellule où se trouvaient déjà vingt autres personnes au moins. Les Séléka les ont privés de nourriture et d'eau, les contraignant à boire leur propre urine pour ne pas mourir de soif. Durant leur détention, deux détenus sont morts dans la cellule et leurs corps ont été emmenés par des Séléka de l'OCRB. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou autour de cette date, sur ordre [EXPURGÉ] et en sa présence, des éléments de la Séléka ont, à plusieurs reprises, frappé P-0622 et d'autres détenus à coups de crosses de fusils. On a demandé aux détenus s'ils avaient des liens de parenté avec BOZIZÉ et s'ils savaient où celui-ci avait caché ses biens. [EXPURGÉ]. Pendant la détention de P-0622, certains détenus dont [EXPURGÉ] ont été attachés selon la technique de l'*arbatachar*. Par la suite, P-0622 et ses [EXPURGÉ] collègues ont été transférés à la base militaire du camp de Roux et maintenus en détention.

93. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-0622, qui fait le récit de sa détention, avec ses collègues, à l'OCRB au mois d'août 2013. Contrairement à ce qu'en dit l'Accusation, l'arrestation de P-0622 et de ses collègues n'a pas eu lieu pendant que P-0481 était en détention. P-0622 déclare en outre que lui et ses collègues ont été détenus dans des conditions déplorables et qu'ils ont été privés de nourriture et d'eau et maltraités par des Séléka de l'OCRB ; l'un de ses codétenus a été attaché selon la technique de l'*arbatachar* et deux autres sont décédés devant lui dans la cellule.

94. À l'alinéa g) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ] juin 2013 ou autour de ces dates, vers minuit, trois détenus considérés comme des partisans de BOZIZÉ ont été extraits en sous-vêtements de la cellule souterraine de l'OCRB et attachés selon la technique de l'*arbatachar*. Ils étaient accompagnés par six éléments de la Séléka au moins, armés d'AK-47 pourvus de baïonnettes. Les éléments de la Séléka les ont bâillonnés et les ont tués en les frappant chacun d'un coup de baïonnette porté sur chaque côté du cou.

95. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-0481. Ce témoin indique qu'en juin 2013, il a vu les trois victimes en question être extraites de la cellule souterraine du bureau de Mahamat Saïd puis être ligotées selon la technique de l'*arbatachar* par des éléments séléka de l'OCRB ; il a appris d'un codétenu capable de traduire la discussion que tenaient les Séléka de l'OCRB pendant cet incident que ces victimes étaient des partisans de François Bozizé.

96. À l'alinéa h) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] juin 2013 ou aux alentours de cette date, **SAÏD** et des Séléka sous son contrôle ont arrêté [EXPURGÉ]. Ils l'ont arrêté [EXPURGÉ] du quartier Combattants de Bangui et l'ont emmené à l'OCRB. À l'OCRB, **SAÏD** a donné l'ordre de placer [EXPURGÉ] dans la cellule C. Moins d'un jour plus tard, des Séléka de l'OCRB ont tué [EXPURGÉ] en lui tirant dessus, le touchant notamment à la tête.

97. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-2504 et P-2607, qui montrent que Mahamat Saïd a personnellement arrêté la victime en question, [EXPURGÉ] qui ne travaillait plus [EXPURGÉ] en 2013, et l'a emmené à l'OCRB afin qu'il y soit détenu.

98. À l'alinéa i) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] juillet 2013, un groupe de [EXPURGÉ] détenus qui avaient été arrêtés le 4 juillet 2013 et détenus au camp de Roux ont été transférés à l'OCRB. La sécurité présidentielle les avait violemment arrêtés car ils auraient distribué un feuillet ou un tract appelant à une opération « ville morte », une expression désignant une protestation pacifique contre le régime de la Séléka et appelant au départ de DJOTODIA. Quand ils sont arrivés à l'OCRB, les Séléka leur ont ordonné de se déshabiller et de s'allonger face contre terre. Un Séléka appelé Daoud a versé de l'eau et jeté du sable sur le dos nu des détenus et les a fouettés jusqu'à ce qu'ils aient le dos en sang. Des éléments de la Séléka leur ont aussi donné des coups de pied et les ont fait courir vers l'entrée de la cellule tout en les frappant avec des matraques. Après cinq semaines de détention, ces détenus ont été présentés au tribunal de grande instance et accusés « d'actes de nature à compromettre la sécurité publique ». Ils n'ont pas été pleinement informés des accusations ni de leurs droits lors de leur arrivée à l'OCRB. De même, ils n'ont pas eu accès à un avocat pendant leur détention et leur procès.

99. À l'appui de ses allégations, l'Accusation a produit les déclarations des témoins P-0358, P-0923, P-1180, P-1675, P-2253, P-2257, P-2263, P-2279, P-2293, P-2069, ainsi que des preuves documentaires. Les témoins P-1180, P-1675, P-2257, P-2279 et P-2293 mentionnent qu'un « colonel » ou un « chef » responsable de l'OCRB au moment de leur détention en juillet 2013 a ordonné aux Séléka présents sur place de leur infliger des mauvais traitements à leur arrivée à l'OCRB. Plus précisément, les Séléka de l'OCRB les ont forcés à s'allonger dans la cour, leur ont jeté du sable et versé de l'eau sur le dos et les ont longuement battus ; ils ont été détenus dans une petite cellule et n'ont jamais été informés de leurs droits, ni pu avoir accès aux services d'un avocat.

100. À l'alinéa j) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Mi-juillet 2013, P-1429, un [EXPURGÉ], a été détenu avec [EXPURGÉ] à la base des sapeurs-pompier alors contrôlée par le général séléka Moussa ASSIMEH. ASSIMEH a ordonné que le témoin et [EXPURGÉ], soient enfermés pendant trois jours dans des bétailières. Le troisième jour, [EXPURGÉ] (un subordonné de SAÏD à l'OCRB), ASSIMEH et le chef du renseignement militaire ont décidé que les [EXPURGÉ] hommes seraient transférés à l'OCRB. Ces [EXPURGÉ] détenus ont été conduits à l'OCRB dans un convoi accompagné par [EXPURGÉ]. À leur arrivée, ils ont été remis à SAÏD et détenus dans des conditions effroyables. SAÏD a donné des ordres quant au lieu dans lequel les hommes devraient être détenus.

Même si les allégations de troubles à l'ordre public à l'encontre des [EXPURGÉ] hommes n'étaient pas fondées, des poursuites ont été engagées à leur encontre. Ils ont été présentés pour la première fois au tribunal de grande instance après une semaine de détention et ont été libérés mi-août 2013 au bout de 21 jours de détention. Pendant cette période, ils n'ont pas eu accès à un avocat.

101. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-1429 et P-0787. P-1429 rapporte que Mahamat Saïd était présent à l'OCRB au cours de sa détention et de celle des autres victimes concernées en juillet 2013, et que Mahamat Saïd en personne l'a affecté à une cellule. P-0787, [EXPURGÉ] à l'époque visée, rapporte que bien que le témoin P-1429 et les autres victimes concernées aient été présentés par deux fois devant un tribunal au cours de leur séjour à l'OCRB, leur détention se fondait sur de fausses accusations. Il ressort également des preuves que P-1429 et les autres victimes n'ont pas eu accès aux services d'un avocat pendant leur détention et que P-1429 a été arrêté et détenu en raison de la relation qu'il entretenait avec [EXPURGÉ].

102. À l'alinéa k) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le soir du [EXPURGÉ] juillet 2013, **SAÏD** a envoyé des Séléka de l'OCRB arrêter Oswald SANZE, membre des FACA soupçonné d'être un partisan de BOZIZÉ, en vue de le placer en détention. Les Séléka de l'OCRB ont abattu SANZE par balle et [EXPURGÉ], qui ont ensuite été détenus à l'OCRB dans des conditions effroyables avant d'être relâchés le [EXPURGÉ] juillet 2013, sans faire l'objet d'aucune inculpation officielle.

103. À l'appui de ses allégations, l'Accusation a produit les déclarations des témoins P-2105 et P-1885, les notes prises lors des entretiens préliminaires avec P-2931 et P-2890, ainsi qu'une plainte déposée par [EXPURGÉ] et un rapport établi par un hôpital. Le seul témoignage étayant l'allégation selon laquelle Mahamat Saïd a ordonné l'arrestation de Sanze et de deux civils est la déclaration de P-2105, qui repose à cet égard précis sur des ouï-dire. Cependant, la déclaration se fonde sur les propos d'un membre de la Séléka affecté à l'OCRB qui a participé directement à la tentative d'arrestation de Sanze.

104. À l'alinéa l) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, la Séléka a arrêté P-2172, un [EXPURGÉ], car il avait critiqué la Séléka [EXPURGÉ]. Il a été détenu quelques heures à l'OCRB et libéré uniquement après [EXPURGÉ].

105. À l'appui de ses allégations, l'Accusation produit la déclaration du témoin P-2172, [EXPURGÉ] qui indique avoir été arrêté et détenu à l'OCRB pour avoir critiqué la Séléka. P-0338 raconte pour sa part que Mahamat Saïd n'a pas justifié cette arrestation et ne l'a pas écouté quand il lui a conseillé de ne pas détenir la victime.

106. À l'alinéa m) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] août 2013 ou aux alentours de cette date, P-2519, un [EXPURGÉ], a été arrêté par un colonel séléka et quatre éléments de la Séléka à un arrêt de bus à Bangui et a été conduit à l'OCRB. Là-bas, un capitaine de la Séléka lui a demandé [EXPURGÉ]. Quand le témoin a confirmé que c'était vrai, [EXPURGÉ] a répondu : « alors, vous êtes le type de personne que nous recherchons ». P-2519 a été inscrit dans le registre et a dû se dévêtir. Des éléments de la Séléka l'ont frappé à coups de crosses de fusils. Quand P-2519 est tombé, ils l'ont attaché selon la technique de l'*arbatachar*, l'ont arrosé d'eau et ont continué à le frapper. Ils l'ont également frappé avec des fouets en cuir de cheval. Quand les Séléka l'ont détaché, il ne pouvait plus marcher et a dû ramper jusqu'à une cellule. Pendant sa détention, P-2519 a été fouetté presque chaque soir par un [EXPURGÉ]. P-2519 n'a pas reçu lecture de ses droits et n'a pas eu accès à un avocat. P-2519 n'a pas reçu de soins médicaux indépendants pour ses blessures. [EXPURGÉ] à l'OCRB, P-2519 a été transféré à [EXPURGÉ], puis libéré sans inculpation.

107. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-2519, un [EXPURGÉ] qui, au moment de son arrestation, attendait le bus alors qu'[EXPURGÉ]. Il a été ensuite détenu à l'OCRB, où il a subi de graves sévices sans recevoir aucun soin médical pour les blessures qu'on lui avait infligées et sans être informé des motifs de son arrestation.

108. À l'alinéa n) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, **SAÏD, YAYA** et d'autres éléments de la Séléka ont arrêté P-3053, P-3056, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. **SAÏD** a informé P-3053 qu'ils étaient arrêtés parce qu'il avait besoin de l'argent de la rançon et parce qu'ils appartenaient au même groupe ethnique que **BOZIZÉ**. **SAÏD** et ses éléments ont alors conduit les quatre hommes à l'OCRB où ils ont été détenus dans la cellule souterraine sur ordre de **SAÏD**. Le même jour, P-3053 et les autres hommes ont été sévèrement battus par les éléments de la Séléka obéissant aux ordres de **SAÏD**. P-3053 a été détenu dans la cellule souterraine [EXPURGÉ].

109. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-3053 et P-3056. Ces témoins rapportent avoir été arrêtés en même temps que d'autres personnes

[EXPURGÉ]. P-3053 indique que Mahamat Saïd lui a dit qu'ils étaient arrêtés parce qu'ils étaient de la même ethnie que François Bozizé et parce que Mahamat Saïd avait besoin d'argent pour payer ses hommes. P-3056 ajoute qu'à leur arrivée à l'OCRB, les éléments de la Séléka les ont fouillés en présence de Mahamat Saïd, et lui ont pris son argent qu'ils l'ont remis à Mahamat Saïd. Les éléments de preuve montrent en outre que Mahamat Saïd a ordonné la détention de ces personnes dans la cellule souterraine située à proximité de son bureau et que les Séléka de l'OCRB ont fait sortir P-3053 de la cellule souterraine et l'ont violemment battu.

110. À l'alinéa o) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] août 2013 ou autour de cette date, **SAÏD** et RAKISS ont arrêté un jeune [EXPURGÉ] chrétien et l'ont emmené à l'OCRB car ils croyaient qu'il soutenait BOZIZÉ. [EXPURGÉ] a donné l'ordre de le frapper, puis a ordonné à **SAÏD** de l'enfermer dans la cellule souterraine de l'OCRB. Le [EXPURGÉ] a été relâché après avoir passé deux jours dans cette cellule.

111. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-1737, selon lequel Mahamat Saïd et Rakiss (un élément séléka affecté à l'OCRB) ont arrêté un jeune civil et l'ont amené à l'OCRB, où la victime a été maltraitée et détenue dans la cellule souterraine à proximité du bureau de Mahamat Saïd. La victime a été détenue et maltraitée car elle était accusée de soutenir financièrement François Bozizé.

112. À l'alinéa p) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

[I]e [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, AL-BACHAR a arrêté P-0547, [EXPURGÉ] et l'a conduit à l'OCRB. Alors qu'il le giflait, AL-BACHAR a déclaré « vous, les mercenaires de BOZIZÉ, on va vous tuer un à un » et a accusé le témoin de recueillir des renseignements pour BOZIZÉ et Levi YAKETE. D'autres Séléka de l'OCRB ont commencé à frapper P-0547 à l'aide de la crosse de leurs fusils. Par la suite, des Séléka de l'OCRB, sur ordre de YAYA, l'adjoint de **SAÏD**, ont attaché P-0547 selon la technique de l'*arbatachar* et [EXPURGÉ]. De l'OCRB, P-0547 a été conduit au camp de Roux avec d'autres détenus et [EXPURGÉ], qui a interrogé les prisonniers sur leur appartenance ethnique et les a frappés avec un marteau. De là, P-0547 a été ramené à l'OCRB, puis détenu dans la cellule souterraine par **SAÏD** jusqu'à sa libération le [EXPURGÉ] août 2013. P-0547 était détenu dans la cellule souterraine avec d'autres hommes, dont un homme répondant au nom [EXPURGÉ]. Il y avait aussi un cadavre dans la cellule souterraine à un moment donné.

113. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-0338, P-0547, P-0787, P-1432, P-1762, P-3053 et P-3056, ainsi que sur des preuves documentaires. P-0547 rapporte avoir été détenu au mois d'août 2013 dans une cellule souterraine à proximité du bureau de Mahamat Saïd avec d'autres hommes et un cadavre qui y est resté pendant quelques jours, et avoir été violemment battu et attaché selon la technique de l'*arbatachar* par les Séléka de l'OCRB.

114. À l'alinéa q) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, P-2179, un [EXPURGÉ], a été arrêté dans sa maison familiale du quartier [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Des éléments de la Séléka l'ont emmené au camp de Roux où il a rejoint d'autres [EXPURGÉ] arrêtés. Certains de ces membres des FACA ont été tués au camp de Roux, mais P-2179 a été transféré à l'OCRB et remis à TAHIR, l'adjoint de SAÏD. Il a été détenu dans la cellule souterraine avec cinq autres [EXPURGÉ] et avoir été attachés selon la technique de l'*arbatachar* pendant leur première semaine à l'OCRB. P-2179 a été attaché selon la technique de l'*arbatachar* et interrogé un matin par [EXPURGÉ]. Peu après, P-2179, craignant pour sa vie, a réussi à s'évader de l'OCRB avec l'aide d'un élément de la Séléka.

115. L'Accusation s'appuie ici sur la déclaration du témoin P-2179. Celui-ci rapporte avoir été détenu avec d'autres [EXPURGÉ] dans la cellule souterraine à proximité du bureau de Mahamat Saïd et avoir subi la technique de l'*arbatachar*.

116. À l'alinéa r) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, P-1432, [EXPURGÉ], a été arrêté par des Séléka de l'OCRB au [EXPURGÉ]. Il a ensuite été attaché selon la technique de l'*arbatachar*, puis a été battu à coups de crosses de fusils avant d'être emmené à la base des sapeurs-pompiers, où il a été détenu dans un conteneur aux côtés d'une trentaine d'autres personnes. Plus ou moins à la même période, P-1762, lui aussi [EXPURGÉ], a été arrêté alors qu'il se rendait [EXPURGÉ] ; il a été attaché selon la technique de l'*arbatachar* et a été détenu dans le même conteneur à la base des sapeurs-pompiers. Vers le début de septembre 2013, P-1432 et P-1762 ont été transférés à l'OCRB [EXPURGÉ]. À l'OCRB, ces [EXPURGÉ] hommes ont été détenus dans la cellule souterraine dans le bureau de SAÏD. Les détenus ont reçu peu de nourriture et d'eau et devaient uriner dans un coin. Ils n'ont pas reçu de traitements médicaux pour soigner leurs blessures. Environ deux semaines plus tard, ils ont été transférés dans des cellules en surface. P-1432 et P-1762 ont ensuite été envoyés au tribunal de grande instance pour être présentés à un juge. [EXPURGÉ] et ils ont été

ramenés à l'OCRB. Quelques jours plus tard, le [EXPURGÉ] septembre 2013, P-1432 et P-1762 ont bénéficié d'une libération conditionnelle.

117. Étant donné que les déclarations des témoins P-1432 et P-1762 révèlent que les deux témoins ont été détenus à l'OCRB du début du mois de septembre jusqu'au [EXPURGÉ] septembre 2013, cet incident n'entre pas dans le cadre temporel des charges portées à l'encontre de Mahamat Saïd.

118. À l'alinéa s) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

Autour de la mi-août 2013, des éléments de la Séléka ont arrêté deux [EXPURGÉ] — P-2400, [EXPURGÉ], et P-2241, [EXPURGÉ]— [EXPURGÉ]. Après avoir frappé P-2400 à coups de crosses de fusils, les éléments de la Séléka ont emmené [EXPURGÉ] au camp de Roux, où P-2400 a été frappé de nouveau. À ce moment-là, P-2239, un [EXPURGÉ], a appris l'arrestation de [EXPURGÉ], P-2241, et est allé prendre de ses nouvelles. Les Séléka ont alors arrêté P-2239 avec un de ses amis, un homme appelé [EXPURGÉ]. P-2400, P-2241, P-2239 et [EXPURGÉ] ont alors été transférés à l'OCRB, accompagnés [EXPURGÉ]. À son arrivée à l'OCRB, P-2400 a été battu plusieurs fois par les Séléka, puis **SAÏD** a ordonné de l'enfermer dans la cellule souterraine. Dans cette cellule se trouvaient déjà quatre détenus de sexe masculin qui ont affirmé avoir été arrêtés alors qu'ils assistaient à [EXPURGÉ]. Finalement, après le versement d'une rançon par sa famille, P-2400 a été transféré dans une cellule en surface. De là, à une occasion, il a vu des éléments de la Séléka rouer de coups un détenu sur ordre de **SAÏD**. Après une semaine et cinq jours de détention, P-2400 a été libéré. À leur arrivée, P-2239 et son ami [EXPURGÉ] ont dû se déshabiller, ne gardant que leurs sous-vêtements, puis ont été conduits dans une cellule bondée. Quelques jours plus tard, P-2239 a été interrogé et, à cette occasion, a nié les accusations portées par la Séléka selon lesquelles il [EXPURGÉ]. Plus ou moins à ce moment-là, des Séléka de l'OCRB ont également attaché un homme âgé, qui était détenu dans la cellule souterraine, selon la technique de l'*arbatachar* et l'ont violemment roué de coups. P-2239 a été libéré après [EXPURGÉ] jours de détention quand les Séléka ont quitté l'OCRB. [EXPURGÉ] jours environ après l'arrivée de P-2241 à l'OCRB, **SAÏD** l'a conduit [EXPURGÉ] au bureau du Procureur avec [EXPURGÉ] détenus [EXPURGÉ]. Le Procureur a libéré les [EXPURGÉ] autres détenus mais pas P-2241, [EXPURGÉ]. **SAÏD** a ensuite ramené P-2241 à l'OCRB. [EXPURGÉ].

119. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-2239, P-2240, P-2241, P-2337 et P-2400, ainsi que sur des preuves documentaires. P-2400 rapporte qu'à son arrivée à l'OCRB, il a été battu par des Séléka de l'OCRB ; en outre, Mahamat Saïd a ordonné qu'il soit détenu dans la cellule souterraine située à proximité de son

bureau, ce qu'a également mentionné P-2241, qui a été détenue à l'OCRB à la même époque. En outre, P-2400 rapporte avoir vu Mahamat Saïd ordonner qu'un détenu dont il ignore le nom soit battu à l'OCRB.

120. À l'alinéa t) du paragraphe 33 du Document de notification des charges, l'Accusation formule les allégations suivantes :

À un moment donné, alors que **SAÏD** était à la tête de l'OCRB, il a enfermé divers autres hommes dans la cellule souterraine. [EXPURGÉ] un [EXPURGÉ]. Les Séléka de l'OCRB l'ont attaché selon la technique de l'*arbatachar* et l'ont frappé et battu à plusieurs reprises. Parmi ces détenus figuraient aussi [EXPURGÉ], l'un des [EXPURGÉ], ainsi qu'un homme [EXPURGÉ] appelé [EXPURGÉ]. Un autre enfin était un homme appelé [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], qui avait été arrêté par [EXPURGÉ] et accusé de [EXPURGÉ].

121. L'Accusation s'appuie ici sur les déclarations des témoins P-2105, P-2240 et P-2563. Ces déclarations montrent que les quatre personnes nommées ont été détenues dans la cellule souterraine située à proximité du bureau de Mahamat Saïd et que l'une d'entre elles a subi de graves sévices. De surcroît, selon P-2105, Mahamat Saïd était toujours présent quand des mauvais traitements étaient infligés aux détenus à l'OCRB.

122. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que seuls les incidents décrits aux alinéas b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), s) et t) du paragraphe 33 du Document de notification des charges sont prouvés conformément à la norme applicable.

C. Responsabilité pénale individuelle de Mahamat Saïd

123. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis conformément à la norme applicable : i) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-e du Statut (chef 1) ; ii) torture constituant un crime contre l'humanité et un crime de guerre respectivement sanctionnés par les articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut, élément 4 (chefs 2 et 3) ; iii) traitements cruels constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-i du Statut, élément 3 (chef 4) ; iv) autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-k du Statut (chef 5) ; v) atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-c-ii du Statut

(chef 6) ; et vi) persécution constituant un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 7-1-h du Statut (chef 7).

124. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle de Mahamat Saïd, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que la contribution de Mahamat Saïd aux crimes susmentionnés peut répondre aux qualifications juridiques prévues aux alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut. Elle est en outre convaincue que le comportement de Mahamat Saïd établit : i) qu'il avait l'intention et la connaissance requises concernant les crimes susmentionnés, au sens de l'article 30 du Statut ; et ii) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* associée aux crimes susmentionnés : en tant que dirigeant de haut rang de la Séléka, Mahamat Saïd avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé et savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile ou entendait qu'il s'y inscrive.

VI. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE CONCERNANT LE CEDAD

125. L'Accusation soutient que Mahamat Saïd est responsable des crimes d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, de torture, de traitements cruels, d'autres actes inhumains, d'atteintes à la dignité de la personne et de persécution qui auraient été commis à Bangui dans l'enceinte du CEDAD, « un service de renseignement » créé le 25 mai 2013 par décret présidentiel et qui « servait de base à la Séléka et de centre de détention secret »⁵⁹. Selon l'Accusation, « [e]ntre la mi-septembre 2013 et le 8 novembre 2013, les Séléka du CEDAD ont arrêté au moins 33 partisans présumés de BOZIZÉ, dont une femme, et les ont détenus dans l'enceinte du CEDAD où ils ont été interrogés et maltraités, souvent durement⁶⁰ ». Au paragraphe 64 du Document de notification des charges, l'Accusation énumère et décrit brièvement 15 incidents spécifiques en rapport avec les crimes qui auraient été commis au CEDAD ; les éléments de preuve qu'elle produit pour chacun d'entre eux sont présentés aux paragraphes 257 à 273 du Mémoire de pré-confirmation.

⁵⁹ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 50 et 51 ; voir aussi [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 110 à 117.

⁶⁰ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 55 ; voir aussi [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 256.

126. Selon l'Accusation, Mahamat Saïd est responsable, au sens des alinéas c) ou d) de l'article 25-3 du Statut, des crimes qui, selon les charges, auraient été commis dans l'enceinte du CEDAD car il y aurait contribué : i) « en recrutant des éléments de la Séléka pour les patrouilles chargées des arrestations menées par les Séléka du CEDAD » ; ii) « en agissant en tant que “commandant des opérations”, en supervisant les colonels séléka au CEDAD avec 20 éléments de la Séléka environ au sein de chaque patrouille chargée des arrestations qui amenait les prisonniers dans l'enceinte du CEDAD » ; iii) « en organisant la sécurité de l'enceinte du CEDAD avec la Séléka » ; iv) « conjointement avec ADAM, en ordonnant de battre des détenus au prétexte qu'ils soutenaient BOZIZÉ » ; v) en participant personnellement à des opérations pour détenir des personnes et s'en prendre à elles et en portant son assistance aux interrogatoires de détenus au CEDAD à deux occasions au moins ; et vi) « en étant régulièrement présent au CEDAD et en exerçant une influence, par son autorité, sur les Séléka du CEDAD »⁶¹.

A. Rôle de Mahamat Saïd à l'époque visée par les charges

127. Pour commencer, la Chambre fait observer que les allégations de l'Accusation concernant 14⁶² des 15 incidents se fondent principalement sur les déclarations de victimes directes. Cependant, comme le reconnaît l'Accusation⁶³, aucune d'entre elles ne mentionne Mahamat Saïd, que ce soit par son nom ou en faisant référence à lui d'une autre manière. En revanche, d'autres dirigeants et éléments de la Séléka sont nommés par certaines de ces victimes comme étant ceux qui les ont arrêtées, détenues, interrogées et/ou maltraitées, comme « Nouradine Adam », « Fadoul Al-Bachar », « Mahamat Tahir Babikir » et « Mahamat Sallet Adoum Kette », ce qui rejoint la thèse avancée par l'Accusation elle-même concernant ces incidents.

128. Les seules mentions de Mahamat Saïd ou références à sa personne se trouvent dans d'autres déclarations de témoin et/ou preuves documentaires présentées par l'Accusation à l'appui de deux des incidents énumérés, à savoir ceux concernant le

⁶¹ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 28, et 68 à 74.

⁶² [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 64 a) à n) ; [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 258 à 271.

⁶³ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 334 (« [b]ien qu'aucun des détenus dans l'enceinte du CEDAD et qui ont été entendus ne mentionne le nom de SAÏD, ces détenus sont en mesure de citer certains noms des éléments de la Séléka qui les surveillaient »).

témoin P-0665⁶⁴ et l'« [e]nlèvement et [la] torture de dix détenus dont l'identité est inconnue⁶⁵ ». Les éléments de preuve invoqués à l'appui de ces deux incidents ne sauraient toutefois suffire, ni sur le plan qualitatif ni sur le plan quantitatif, pour que la Chambre conclue à l'existence d'un lien suffisant entre les faits allégués et Mahamat Saïd.

129. S'agissant de l'incident se rapportant à P-0665, l'allégation de l'Accusation selon laquelle Mahamat Saïd a participé à l'arrestation, à la détention, et aux mauvais traitements de ce témoin s'appuie principalement sur les déclarations des témoins P-1007 et P-2105. Selon l'Accusation, « P-1007 [...] affirme que SAÏD a également participé à l'arrestation » de P-0665. Elle ajoute que « P-2105 se souvient que SAÏD a escorté le détenu P-0665 en vue d'un interrogatoire⁶⁶ ».

130. La Chambre relève que le témoin P-0665, victime directe des faits allégués, ne mentionne pas Mahamat Saïd, ni ne fait de référence à sa personne ; c'est plutôt Nouradine Adam qu'il identifie comme l'un des Séléka qui l'ont interrogé, et le « lieutenant ABDALLAH » et le « colonel Mahamat TAHER » comme faisant partie de la patrouille séléka qui l'a arrêté. Le témoin P-1007 raconte avoir discuté avec Mahamat Saïd au sujet d'un [EXPURGÉ] que Mahamat Saïd a dit avoir personnellement arrêté. Cependant, i) P-1007 ne fournit aucune information permettant d'identifier cette personne et étayant la conclusion selon laquelle ce [EXPURGÉ] était bien P-0665, comme le soutient l'Accusation ; et ii) lorsque l'Accusation allègue que Mahamat Saïd aurait participé à l'opération visant à arrêter P-0665, elle se fonde uniquement sur une simple déduction tirée des propos que Mahamat Saïd aurait tenus à P-1007, ce qui ne donne pas d'informations suffisamment précises sur le rôle que celui-ci aurait joué. Le témoin P-2105 déclare pour sa part avoir vu, dans l'enceinte du CEDAD, Mahamat Saïd faire sortir P-0665 de sa cellule pour qu'il aille dans la cour se présenter devant Nouradine Adam. Si les éléments de preuve produits à cet égard reflètent certes l'allégation de l'Accusation, le comportement de Mahamat Saïd ne

⁶⁴ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 64 e) ; [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 262.

⁶⁵ [Document de notification des charges](#), ICC-01/14-01/21-144-AnxA-Corr-Red, par. 64 o) ; [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 272.

⁶⁶ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 262, 331 et 332.

saurait être qualifié de criminel et/ou rendre l'intéressé responsable des crimes qui auraient été commis contre P-0665.

131. S'agissant de l'incident concernant l'« [e]nlèvement et [la] torture de dix détenus dont l'identité est inconnue », l'Accusation allègue i) que le témoin P-3029 « a vu les Séléka amener une dizaine de prisonniers de sexe masculin dans l'enceinte du CEDAD » ; ii) qu'il « a reconnu SAÏD pour l'avoir vu à deux reprises le même jour dans le véhicule *blanc* amenant les prisonniers au CEDAD » [non souligné dans l'original] ; et iii) que P-1007 affirme que Mahamat Saïd a amené un groupe de prisonniers⁶⁷.

132. Premièrement, la Chambre relève que les éléments de preuve produits à l'appui de ces allégations sont ambigus. Alors que P-3029 fait référence à au moins « une dizaine de prisonniers de sexe masculin » amenés dans l'enceinte du CEDAD à bord de plusieurs véhicules sur une période de quatre jours, P-1007 fait référence à un groupe de cinq ou six détenus interrogés dans l'enceinte du CEDAD. En l'absence d'informations d'identification supplémentaires, permettant notamment de répondre à la question de savoir quand ces détenus auraient été amenés au CEDAD et détenus dans son enceinte, la Chambre est dans l'impossibilité de conclure que les témoins P-3029 et P-1007 font référence aux mêmes détenus.

133. En outre, l'expérience personnelle du témoin P-3029 s'agissant des événements qui se sont déroulés au CEDAD est limitée, [EXPURGÉ]. Dans sa déclaration, ce témoin affirme avoir vu des véhicules amener des détenus pendant ces quatre jours : plus précisément, le premier jour, il a vu un véhicule *bleu* faire plusieurs allées et venues et amener environ dix détenus de sexe masculin ; les autres jours, le véhicule était *blanc* et P-3029 ne donne aucune estimation du nombre de détenus amenés par ce véhicule au CEDAD. De plus, P-3029 décrit la personne chargée de l'opération comme un Séléka parlant l'arabe, portant un uniforme militaire, grand et bien bâti avec des cheveux hirsutes. Sur une photographie que lui a montrée l'Accusation, P-3029 a de surcroît reconnu un homme qui était assis à côté de l'homme aux cheveux hirsutes dans le véhicule *blanc* (c'est-à-dire pas dans le véhicule qui avait amené les « dix détenus dont l'identité est inconnue ») ; cependant, ce témoin ne mentionne jamais le nom de

⁶⁷ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 272.

Mahamat Saïd et lorsque l'Accusation allègue que P-3029 « a reconnu SAÏD pour l'avoir vu à deux reprises le même jour dans le véhicule blanc amenant les prisonniers au CEDAD », elle ne fait que supposer, sans en donner la preuve, que l'homme sur la photographie présentée au témoin est en effet Mahamat Saïd.

134. P-1007 raconte avoir discuté avec Mahamat Saïd au sujet d'un groupe de cinq ou six personnes [EXPURGÉ] dans l'enceinte du CEDAD, et rapporte que Mahamat Saïd lui aurait dit qu'il les avait prises. De l'avis du témoin, cela signifiait que Mahamat Saïd avait personnellement attrapé ces détenus. L'allégation du Procureur selon laquelle « P-1007 décrit SAÏD en train d'amener un groupe de prisonniers » se fonde donc seulement sur la déduction faite par ce témoin.

135. Ayant évalué les éléments de preuve présentés concernant chacun des incidents dont la liste est dressée au paragraphe 64 du Document de notification des charges, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas mis en évidence de lien manifeste entre les faits allégués et Mahamat Saïd.

B. Contribution de Mahamat Saïd

136. S'agissant de la participation alléguée de Mahamat Saïd au recrutement des éléments de la Séléka affectés au CEDAD, l'Accusation s'appuie sur les dépositions des témoins P-2105 et P-1004 pour affirmer que « SAÏD et d'autres colonels de la Séléka étaient déjà occupés à sélectionner certains de leurs soldats de l'OCRB en vue de les affecter au CEDAD » et que « SAÏD a été transféré au CEDAD avec certains de ses anciens éléments de l'OCRB, qu'il avait recrutés pour ADAM au camp BÉAL »⁶⁸. La déclaration de P-2105 confirme les allégations de l'Accusation, ce témoin précisant qu'après leur départ de l'OCRB, les éléments de la Séléka étaient stationnés au camp Béal. Peu après, les colonels séléka du CEDAD se sont présentés dans ce lieu et sont repartis avec quelques hommes. Selon P-2105, Mahamat Saïd était présent et responsable de l'opération car i) il avait la liste des hommes qui devaient être transférés au CEDAD ; et ii) il avait promis de fournir aux éléments de la Séléka une formation, de nouveaux uniformes et des véhicules. Selon le témoin P-1004, alors qu'il se trouvait au camp Béal, Mahamat Saïd lui a téléphoné pour lui demander de se présenter au CEDAD pour y servir. Le témoin ajoute que Mahamat Saïd est venu le chercher au

⁶⁸ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 321 et 322.

camp Béal et l'a emmené dans l'enceinte du CEDAD. Si les éléments de preuve susmentionnés confirment effectivement certaines des allégations de l'Accusation, la Chambre relève que cela s'est produit *avant* la commission des crimes qui, selon les charges, auraient été commis dans l'enceinte du CEDAD et fait observer qu'elle ne dispose d'aucune information permettant de conclure que les Séléka du CEDAD qui avaient été recrutés avec l'aide de Mahamat Saïd sont ensuite devenus les auteurs directs des crimes en question et/ou sont demeurés sous l'autorité de Mahamat Saïd.

137. En ce qui concerne le rôle du suspect dans la structure hiérarchique du CEDAD, l'Accusation affirme que Mahamat Saïd a agi en tant que « commandant des opérations » et « était responsable des colonels et des éléments de la Séléka qui faisaient partie des patrouilles chargées des arrestations et des équipes de sécurité du CEDAD » ; plus précisément, cinq colonels de la Séléka étaient sous le commandement de Mahamat Saïd, qui était globalement responsable de la sécurité dans l'enceinte du CEDAD⁶⁹.

138. La Chambre relève que le seul élément de preuve pouvant indiquer que Mahamat Saïd faisait partie de la Séléka du CEDAD est un document fourni par le témoin P-0789 : selon la description qu'en donne l'Accusation, cette pièce est « une liste alphabétique des membres du personnel du CEDAD, datée du 28 octobre 2013, dont la dernière page mentionne le nom et le titre d'ADAM⁷⁰ ». Si le nom « Mahamat Saïd Abdelkani » figure bien à la ligne 32 de cette « Liste des éléments Comité Extraordinaire pour la Défense des Acquis Démocratiques (CEDAD) identifiés », la rubrique pertinente indique simplement que l'intéressé était « officier ». En eux-mêmes, les éléments de preuve produits par l'Accusation n'étaient aucune des allégations susmentionnées. Que le suspect n'ait pas eu de rôle officiel et/ou spécifique au sein du CEDAD est également confirmé par le fait que le nom de Mahamat Saïd n'est mentionné dans aucun des décrets présidentiels constituant et organisant le CEDAD, y compris ceux portant nomination de son directeur général, de son directeur général adjoint et d'autres fonctionnaires affectés aux différentes sections du CEDAD.

139. Les cinq autres témoignages produits par l'Accusation à l'appui des allégations relatives à la position de Mahamat Saïd au sein du CEDAD (à savoir ceux de P-1004,

⁶⁹ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 323 à 327.

⁷⁰ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 324.

P-1167, P-0853, P-1007 et P-2105) sont également insuffisants pour étayer ces allégations au regard de la norme applicable.

140. La déclaration du témoin P-1004 est citée à l'appui de l'allégation selon laquelle, « [e]n termes de chaîne de commandement, SAÏD était subordonné à ADAM, mais responsable des colonels séléka et de leurs hommes ». Cependant, P-1004 raconte simplement que, lorsqu'il a cessé de se présenter au CEDAD, il a reçu un appel de Nouradine Adam et de Mahamat Saïd lui demandant les raisons de son absence, exigeant son retour et, en réponse au refus du témoin, le traitant de traître. Rien dans la déclaration de P-1004 ne permet donc de confirmer ce que prétend l'Accusation.

141. Pour alléguer que Mahamat Saïd aurait été le subordonné de Nouradine Adam mais le supérieur des autres colonels de la Séléka, et qu'il « était également responsable de la sécurité globale de l'enceinte du CEDAD et de la planification des opérations, [...] décida[nt notamment] qui participait aux opérations⁷¹ », l'Accusation renvoie aux déclarations des témoins P-1167 et P-0853. La Chambre fait observer que ces deux déclarations reposent sur des oui-dire anonymes : i) P-1167 affirme qu'il n'a effectué que deux visites au CEDAD et rapporte des informations qui lui ont été communiquées par [EXPURGÉ] ; et ii) P-0853 affirme que ses sources d'information sont les éléments séléka du CEDAD qui participaient aux opérations, qu'il n'est pas en mesure de nommer. En conséquence, les éléments de preuve produits par l'Accusation ne permettent pas d'étayer les allégations susmentionnées au regard de la norme applicable.

142. S'agissant du témoin P-1007, l'Accusation cite sa déclaration à l'appui de l'allégation selon laquelle « [q]uand la Séléka a été évincée de l'OCRb le 30 août 2013, SAÏD est devenu le “commandant des opérations” pour ADAM au CEDAD, avec autorité sur les Séléka qui s'y trouvaient⁷² ». P-1007 raconte avoir demandé à Mahamat Saïd s'il était le « chargé des opérations », ce à quoi ce dernier aurait répondu « *moi, y compris les autres* » [non souligné dans l'original]. Ce n'est donc qu'à partir de ces paroles que lui aurait adressées Mahamat Saïd que le témoin P-1007 déduit qu'il était « chargé des opérations ».

⁷¹ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 326 et 327.

⁷² [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 109.

143. Enfin, l'Accusation s'appuie largement sur la déclaration du témoin P-2105, qui affirme notamment : i) que Mahamat Saïd était le « bras droit » de Nouradine Adam et le « commandant des opérations » du CEDAD ; ii) que cinq colonels séléka du CEDAD étaient sous le commandement de Mahamat Saïd ; iii) que Mahamat Saïd était toujours présent dans l'enceinte du CEDAD, tandis que les colonels séléka qui lui étaient subordonnés menaient des opérations sur le terrain ; et iv) que Mahamat Saïd agissait sur les ordres de Nouradine Adam, lui rendait compte de toutes les activités et relayait ses ordres aux colonels séléka. La Chambre fait toutefois observer que le témoin P-2105 reconnaît ne pas être au fait des événements qui se sont déroulés au CEDAD et avoir obtenu toutes les informations qu'il rapporte d'autres éléments séléka du CEDAD, ce qui signifie que sa déclaration repose sur de simples ouï-dire anonymes et que de ce fait, elle n'est pas concluante quant au rôle et à la responsabilité qui auraient été ceux de Mahamat Saïd au CEDAD.

144. Se fondant sur quatre déclarations de témoin, l'Accusation allègue également que Mahamat Saïd était « régulièrement présent » au CEDAD et qu'il « y dormait même »⁷³. Cependant, les déclarations de P-2105 et P-1004 n'étaient pas l'allégation de l'Accusation : le premier témoin explique (sous le titre « Le commandement de l'OCRB ») le rôle que Mahamat Saïd aurait joué à l'OCRB et non au CEDAD, tandis que le second mentionne non pas Mahamat Saïd mais Nouradine Adam. Quant aux déclarations de P-0853 et P-0839, elles reposent toutes les deux sur des ouï-dire anonymes : le premier témoin reconnaît avoir entendu les informations qu'il rapporte de certains éléments séléka du CEDAD, tandis que le second indique ne s'être jamais lui-même rendu dans l'enceinte du CEDAD.

145. S'agissant du rôle qu'aurait joué Mahamat Saïd dans le cadre des opérations d'arrestation menées par les Séléka du CEDAD, l'Accusation soutient que « les enlèvements des victimes du CEDAD [...] ont été commis par des patrouilles commandées et organisées par SAÏD, composées d'éléments armés de la Séléka », ajoutant que « [l]es personnes enlevées étaient encagoulées, puis les patrouilles de la Séléka chargées des arrestations, placées sous les ordres de SAÏD, les conduisaient dans l'enceinte du CEDAD après avoir multiplié les détours dans Bangui »⁷⁴. Cependant,

⁷³ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 285 et 327.

⁷⁴ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 276 et 280.

comme expliqué ci-dessus, aucun des incidents spécifiquement énumérés par l'Accusation ne peut être relié à Mahamat Saïd et/ou à des éléments séléka du CEDAD qui auraient été placés sous son commandement et sa responsabilité. En outre, les preuves citées à l'appui de ces allégations spécifiques ne concernent pas le commandement que Mahamat Saïd aurait exercé sur les éléments de la Séléka affectés au CEDAD, mais plutôt les allégations selon lesquelles ces éléments étaient armés, encagoulaient leurs victimes et conduisaient celles-ci en faisant des détours dans le but de les désorienter.

146. L'Accusation affirme également que Mahamat Saïd aurait participé aux crimes qui lui sont reprochés en coordonnant le transport d'éléments de la Séléka, « contribu[ant] à préserver le secret des opérations du CEDAD en transportant des éléments de la Séléka en civil dans l'enceinte du CEDAD »⁷⁵. Pour prouver cette allégation, l'Accusation s'appuie exclusivement sur la déclaration du témoin P-2105, selon laquelle les éléments de la Séléka affectés au CEDAD, habillés en civil, se retrouvaient à Bangui au domicile de Mahamat Saïd, qui les conduisait ensuite jusqu'à l'enceinte du CEDAD. Comme expliqué plus haut, cette déclaration repose sur de simples oui-dire anonymes et en soi, elle ne permet pas de déterminer le rôle et la responsabilité qui auraient été ceux de Mahamat Saïd au CEDAD.

147. Citant les déclarations de cinq témoins, qui mentionnent tous des opérations d'arrestation spécifiques, l'Accusation allègue que Mahamat Saïd aurait également contribué aux crimes qui lui sont reprochés en participant « personnellement [...] à des opérations pour détenir des personnes et s'en prendre à elles⁷⁶ ».

148. Le témoin P-0853 déclare simplement se souvenir d'une opération d'arrestation à laquelle Mahamat Saïd aurait participé. Les informations fournies sont trop succinctes et reposent sur des oui-dire anonymes, puisque ce témoin admet rapporter ce qu'il a entendu d'« éléments impliqués » ; par conséquent, elles ne sont pas suffisantes pour permettre à la Chambre de se prononcer sur le rôle de Mahamat Saïd.

149. La déclaration du témoin P-1004 est citée à l'appui de l'allégation selon laquelle « SAÏD a conduit l'arrestation d'un homme de BIMBO, qui était un partisan présumé

⁷⁵ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 328.

⁷⁶ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 330 à 334.

de BOZIZÉ, et l'a amené dans l'enceinte du CEDAD, où il a été placé en détention et soumis à un interrogatoire ». En outre, l'Accusation affirme que « SAÏD a ordonné à P-1004 de participer à cette arrestation »⁷⁷. Cependant, le témoin P-1004 se contente de mentionner que Mahamat Saïd lui aurait demandé d'accompagner, dans le cadre de cette opération, la patrouille séléka du CEDAD chargée des arrestations et que Mahamat Saïd aurait informé la patrouille des relations que l'homme à arrêter aurait entretenues avec l'ex-président Bozizé. Les éléments de preuve produits par l'Accusation n'indiquent donc pas que Mahamat Saïd aurait mené une opération d'arrestation ou ramené un prisonnier au CEDAD.

150. L'Accusation renvoie également à des déclarations de témoins évoquant les deux incidents spécifiques analysés ci-dessus (à savoir celles de P-1007 et de P-2105 pour l'incident concernant le témoin P-0665 — paragraphe 64 e) du Document de notification des charges —, et celle de P-3029 pour l'incident concernant « l'enlèvement et la torture de dix détenus dont l'identité est inconnue » — paragraphe 64 o) du Document de notification des charges). La Chambre rappelle qu'elle a conclu plus haut qu'il est impossible de discerner un lien manifeste entre les faits et Mahamat Saïd s'agissant des incidents qui se seraient produits dans l'enceinte du CEDAD.

151. S'agissant de l'allégation de l'Accusation selon laquelle Mahamat Saïd aurait « porté son assistance aux interrogatoires » au CEDAD, l'unique élément de preuve cité à l'appui de celle-ci est la déclaration du témoin P-1007, qui, selon l'Accusation, « raconte avoir vu, à deux reprises, SAÏD amener des détenus encagoulés et ligotés dans les bureaux du CEDAD pour qu'ils y soient interrogés ». La Chambre fait observer que ce témoin nie explicitement que Mahamat Saïd conduisait les détenus aux interrogatoires. Il indique plutôt que deux éléments de la Séléka s'en chargeaient, tandis que Mahamat Saïd ne faisait qu'arriver peu de temps après et repartait avant le début de l'interrogatoire.

152. Enfin, s'agissant du rôle qu'aurait joué Mahamat Saïd dans les mauvais traitements infligés par les éléments de la Séléka dans l'enceinte du CEDAD, l'Accusation allègue que Mahamat Saïd, conjointement avec Nouradine Adam, a ordonné le passage à tabac de détenus sous le prétexte qu'ils étaient des « hommes de

⁷⁷ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 331.

BOZIZÉ⁷⁸ ». P-1004, dont la déclaration est l'unique élément de preuve produit à l'appui de cette allégation, se contente d'indiquer qu'il aurait été témoin, à plusieurs reprises, de l'ordre donné par Nouradine Adam et Mahamat Saïd de passer à tabac des détenus. De l'avis de la Chambre, les informations fournies par ce témoin ne sont pas suffisantes et ne comportent pas assez de détails pour lui permettre de déterminer si et de quelle manière Mahamat Saïd était impliqué dans les mauvais traitements qui auraient été infligés aux détenus dans l'enceinte du CEDAD.

153. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'Accusation n'a pas prouvé au regard de la norme applicable qu'il existe un lien entre Mahamat Saïd et les crimes qui auraient été commis dans l'enceinte du CEDAD à Bangui, en RCA, entre la mi-septembre et le 8 novembre 2013. Partant, elle conclut que l'Accusation n'a pas établi l'existence de motifs substantiels de croire que Mahamat Saïd est pénalement responsable à titre individuel au regard des charges portées aux chefs 8 à 14.

VII. DÉLAI DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE L'AFFAIRE À LA PRÉSIDENTE

154. La Chambre rappelle qu'aux fins de la présente procédure, la langue que Mahamat Saïd comprend et parle parfaitement est le sango et celle qu'il comprend à l'écrit est le français. Elle souligne l'importance de la décision relative à la confirmation des charges, l'une des rares décisions dont la traduction dans la langue de l'accusé est requise par les textes fondamentaux, et conclut que, conformément à une pratique bien établie à la Cour, le conseil doit pouvoir compter sur la contribution de son client pour évaluer correctement l'opportunité et la faisabilité du dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut. Par conséquent, afin d'accroître l'efficacité de la procédure, la Chambre estime qu'il est nécessaire qu'elle décide *proprio motu* de suspendre le délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel jusqu'à ce que la traduction de la présente décision en français soit déposée par le Greffe dans le dossier de l'affaire.

155. Dans le même ordre d'idées, la Chambre estime que le droit de Mahamat Saïd de recevoir la décision relative à la confirmation des charges dans une langue qu'il

⁷⁸ [Mémoire de pré-confirmation](#), ICC-01/14-01/21-155-AnxA-Red2, par. 329.

comprend et lit parfaitement (y compris, le cas échéant, aux fins de décider s'il doit demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut) ne constitue pas un obstacle à la transmission du dossier à la Présidence conformément à la règle 129 du Règlement. Au contraire, la transmission immédiate du dossier permettra à la Présidence de procéder sans tarder à la constitution de la Chambre de première instance, ce qui permettra d'amorcer rapidement la préparation du procès ; cette transmission est donc directement utile à l'exercice par Mahamat Saïd de son droit de voir sa cause jugée le plus rapidement possible, et y contribuera significativement.

VIII. LES CHARGES TELLES QUE CONFIRMÉES

156. La Chambre juge approprié d'inclure dans le dispositif de la présente décision les charges telles que confirmées. Elles se fondent sur le Document de notification des charges, dont la Chambre a supprimé les allégations factuelles qu'elle considérait comme insuffisamment étayées par les éléments de preuve. Toutefois, il convient de souligner que le contenu et la formulation générale des charges n'ont pas été modifiés, car cela demeure de la responsabilité de l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la demande de la Défense visant le rejet *in limine* des chefs 5 et 12.

CONFIRME comme suit les charges portées contre Mahamat Saïd :

I. L'ACCUSÉ

1. Mahamat Saïd Abdel Kani (« **SAÏD** ») est né le 25 février 1970 à Bria en République centrafricaine (« RCA »). C'est un ressortissant de la RCA. À partir de mars 2013 et jusqu'au 10 janvier 2014 au moins, **SAÏD** était un membre de haut rang de la coalition séléka.

II. LES CHARGES

A. Éléments contextuels des crimes de guerre (article 8)

2. Pendant toute la période visée par ces accusations, y compris de mars 2013 au moins jusqu'à janvier 2014 au moins, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a sévi sur le territoire de la RCA.

3. Les parties à ce conflit armé ne présentant pas un caractère international se distinguaient l'une de l'autre par plusieurs facteurs, notamment leur affiliation ou leur opposition à François BOZIZÉ (Président de la RCA de 2003 jusqu'au 24 mars 2013), même si leur apparence extérieure, leur organisation militaire et leurs tactiques ont considérablement évolué avec le temps et au gré des aléas de la guerre.

4. Les forces loyales à BOZIZÉ étaient initialement constituées des forces armées de la RCA (les « Forces armées centrafricaines » ou « FACA ») avant d'englober ensuite la coalition appelée « Anti-balaka ». Quant à elles, les forces opposées à BOZIZÉ formaient une coalition appelée « Séléka », dirigée par Michel DJOTODIA.

5. Par la suite, après la prise de pouvoir temporaire de la RCA par la Séléka, les forces pro-BOZIZÉ — notamment des membres des FACA et de l'ancienne Garde présidentielle de BOZIZÉ — se sont regroupées, réarmées et réorganisées au sein d'un mouvement insurrectionnel plus large qui a été appelé plus tard « Anti-balaka ». Si l'intensité des hostilités entre les forces pro-BOZIZÉ et la Séléka a été variable, aucune issue pacifique au conflit n'a jamais été trouvée pendant cette période, tel l'anéantissement d'une des parties ou l'absence durable de confrontation armée entre l'une et l'autre.

6. Le comportement qui forme la base des accusations décrites aux chefs 3, 4 et 6 a été commis en corrélation avec ce conflit armé et était associé à celui-ci. Pendant toute la période considérée, les auteurs des actes reprochés, notamment **SAÏD**, avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

1. Intensité du conflit armé

7. Les hostilités armées en RCA entre les forces pro-BOZIZÉ et la Séléka se sont prolongées, dépassant le stade des troubles et tensions internes (tels que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou les actes de nature

similaire), et étaient suffisantes pour établir l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

8. En particulier, fin 2012, la Séléka a lancé une offensive militaire dans le nord de la RCA, occupant des villes importantes et progressant vers le sud en direction de Bangui, la capitale de la RCA. Les FACA et autres forces loyales à BOZIZÉ n'ont pas pu résister à leur avancée. Le 24 mars 2013, la Séléka est parvenue à attaquer Bangui et à contraindre BOZIZÉ à l'exil. DJOTODIA s'est auto-proclamé nouveau Président de la RCA.

9. À partir du 24 mars 2013, BOZIZÉ et ses alliés se sont regroupés, réarmés et réorganisés rapidement pour riposter à la Séléka. Cela a conduit à la formation de la coalition anti-balaka, composée d'éléments des FACA, de la Garde présidentielle et de groupes d'autodéfense déjà existants et nouvellement créés en RCA. Six mois plus tard, en septembre 2013, ces forces se sont lancées à nouveau dans d'âpres combats contre la Séléka. Le 5 décembre 2013, elles sont parvenues à lancer une attaque coordonnée de grande ampleur contre Bangui pour tenter de chasser la Séléka. Malgré l'échec de l'offensive, d'autres affrontements acharnés y ont fait suite. Cette situation a entraîné la démission de DJOTODIA le 10 janvier 2014, le repli de la Séléka vers le nord et l'est de la RCA, et l'installation (sous la pression internationale) d'un gouvernement de transition non partisan dirigé par la Présidente par intérim, Catherine Samba-Panza.

2. *Organisation des parties au conflit armé*

10. Pendant toute la période considérée, les parties au conflit étaient suffisamment organisées pour que l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international puisse être établie.

11. La Séléka était une coalition rassemblant plusieurs factions politiques et groupes armés dont les actions n'étaient pas coordonnées jusqu'alors, notamment, mais sans s'y limiter : 1) l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) ; 2) la faction Fondamentale de la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP-F) ; et 3) la Convention patriotique pour le salut du Kodro (CPSK). Les caractéristiques associées à la Séléka suffisent à établir qu'il s'agissait d'un groupe armé organisé, possédant notamment la capacité de mener des opérations militaires, de s'emparer d'un territoire et de maintenir le contrôle de celui-ci, et disposant d'un appui logistique considérable.

12. De même, tant qu'elles représentaient les forces armées nationales (alors que BOZIZÉ était Président), les FACA constituaient une partie essentielle des forces pro-BOZIZÉ, et on pouvait légitimement présumer qu'elles étaient organisées de manière suffisante. Bien que l'éviction de BOZIZÉ hors de Bangui ait constitué un sérieux revers, elle n'a pas empêché le cercle immédiat de BOZIZÉ et les personnes qui lui étaient fidèles de rester opérationnels.

13. Les forces pro-BOZIZÉ (comprenant des éléments des FACA restés fidèles à BOZIZÉ) ont été réorganisées en vue d'intégrer des groupes d'autodéfense déjà existants ou nouvellement créés, qui ont été appelés par la suite « Anti-balaka ». Dans la mesure nécessaire et en toutes circonstances, elles étaient suffisamment bien organisées, ainsi que l'ont démontré leur maintien d'une structure efficace de commandement, leur capacité à mener des

opérations militaires complexes, et leur capacité à mettre en place un dispositif logistique efficace, notamment pour recruter de nouveaux combattants.

B. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité (article 7)

14. D'avril 2013 au moins jusqu'en novembre 2013 au moins, la Séléka a mené une attaque généralisée et systématique contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ.

15. La Séléka a adopté un comportement qui impliquait la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut, notamment de multiples meurtres, viols, tortures, emprisonnements, persécutions et autres actes inhumains. Cette attaque a été commise en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque contre la population civile de Bangui considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ.

16. Les Séléka considéraient que les civils appartenant à certains groupes soutenaient BOZIZÉ, notamment 1) les chrétiens ; 2) les membres des ethnies gbaya, mandja ou banda ; 3) les habitants de certains quartiers de Bangui ; 4) les personnes qui exerçaient certaines professions considérées comme favorables à BOZIZÉ, telles que les membres des FACA, les membres de l'ancienne Garde présidentielle de BOZIZÉ, et les personnes qui leur étaient proches ; et 5) les fonctionnaires qui avaient été employés par le Gouvernement de BOZIZÉ.

17. L'attaque impliquait les actes multiples qui ont été commis dans le centre de détention de Bangui appelé « Office central de répression du banditisme » (OCRB).

18. L'attaque impliquait en outre des actes visés à l'article 7-1 du Statut, non retenus en l'espèce, qui ont été commis durant d'autres événements survenus à Bangui, notamment :

- a) une offensive contre le 7^e arrondissement de Bangui, le 13 avril 2013 ;
- b) une opération dans le quartier de Boy-Rabe de Bangui, du 14 au 16 avril 2013 ;
- c) une opération dans Boy-Rabe, commençant le 20 août 2013 ; et
- d) une attaque contre au moins six passagers extraits d'un minibus au poste de contrôle du PK9 à Bangui, le 13 juillet 2013 ou vers cette date.

19. L'attaque était systématique. Les crimes constituant l'attaque n'étaient pas commis au hasard. Les crimes commis à l'OCRB étaient 1) planifiés, coordonnés et supervisés par des chefs militaires de la Séléka ; 2) commis par la Séléka de manière régulière pendant une longue période ; et 3) exécutés par la Séléka selon un mode d'action systématique.

20. L'attaque était généralisée. Elle était dirigée contre une population civile vivant dans des quartiers densément peuplés de Bangui, la plus grande ville du pays. L'attaque s'est soldée par un grand nombre de victimes.

21. Les actes visés à l'article 7 du Statut décrits aux chefs 1 et 2, 5 et 7 des présentes charges ont été commis dans le cadre de cette attaque généralisée et systématique. En tant que chef de haut rang de la Séléka et en tant que personne souvent présente sur les lieux des crimes en cause, SAÏD avait connaissance de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile de Bangui

considérée comme acquise à la cause de BOZIZÉ et, par son comportement, entendait y prendre part, en application et dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation.

C. Éléments communs des modes de responsabilité pénale individuelle

1. Position d'autorité de SAÏD

22. Pendant toute la période se rapportant aux crimes visés aux chefs 1 à 7 commis entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, SAÏD était un colonel de haut rang de la Séléka en poste à Bangui. Après l'avancée militaire de la Séléka et la prise de Bangui, SAÏD était sous l'autorité directe de Nouradine ADAM, qui a occupé les fonctions de Ministre de la sécurité publique jusqu'au 22 août 2013. ADAM a nommé SAÏD chef *de facto* de l'OCRB, lui confiant de fait la responsabilité de cette unité de police et de tous les Séléka qui y étaient stationnés. À ce poste, SAÏD avait pleine autorité sur ces éléments de l'OCRB (« les Séléka de l'OCRB »).

23. Au poste qu'il occupait, SAÏD supervisait le fonctionnement du centre de détention de l'OCRB et les conditions de détention dans ce centre. SAÏD exerçait un contrôle sur les Séléka de l'OCRB, qui suivaient ses instructions. Il ravitaillait les Séléka de l'OCRB et leur ordonnait d'arrêter et de placer en détention des personnes prises pour cible pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste ainsi que de leur infliger de mauvais traitements. Il participait personnellement aux arrestations et aux interrogatoires.

2. Vue d'ensemble de la responsabilité pénale individuelle de SAÏD

24. SAÏD est pénalement responsable à titre individuel des crimes visés aux chefs 1 à 7 commis à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 :

- pour avoir commis ces crimes conjointement avec d'autres personnes (article 25-3-a) ; et
- pour avoir ordonné ou encouragé ces crimes (article 25-3-b).

D. Les crimes en cause

25. Entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, SAÏD et les Séléka de l'OCRB ont pris pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ, les arrêtant, les détenant et leur infligeant de mauvais traitements à l'OCRB. Les victimes ciblées 1) étaient principalement chrétiennes ; 2) appartenaient principalement à l'ethnie gbaya, mandja ou banda ; 3) étaient principalement de sexe masculin ; et 4) résidaient principalement dans certains quartiers de Bangui comme Boy-Rabe, considérés comme favorables à BOZIZÉ. Elles étaient prises pour cible en vue d'être arrêtées pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste. SAÏD et les Séléka de l'OCRB, en violation du droit international, ont porté gravement atteinte aux droits fondamentaux de ces personnes, notamment aux droits à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété privée, à la

liberté de circulation, et au droit à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

26. Les Séléka de l'OCRB arrêtaient ces victimes en usant de violence, souvent pendant la nuit, les frappaient et les encagoulaient. À l'OCRB — une enceinte fermée non accessible au public, cernée de hauts murs et gardée par des éléments armés de la Séléka de l'OCRB — les partisans présumés de BOZIZÉ qui avaient été arrêtés étaient détenus dans de petites cellules. Globalement, les conditions de détention étaient effroyables car les détenus étaient enfermés dans des cellules sombres et exigües où il faisait très chaud, et privés de nourriture adéquate, d'eau et de soins médicaux indépendants et réguliers.

27. Pendant la période en cause, les Séléka de l'OCRB ont détenu arbitrairement des personnes, principalement de sexe masculin, à l'OCRB. Ils les ont privées de leurs droits fondamentaux en violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment d'un accès à un examen rapide et indépendant des motifs de leur détention et d'un traitement humain. Si certains détenus apprenaient durant leurs interrogatoires qu'ils étaient peut-être soupçonnés d'être des combattants ou des espions de BOZIZÉ, d'autres étaient simplement accusés de protester contre le régime de la Séléka, de soutenir politiquement BOZIZÉ ou d'appartenir au groupe ethnique gbaya, mandja ou banda. À l'époque des faits, des personnes ont été détenues dans une petite cellule souterraine bondée, située à proximité du bureau de SAÏD.

28. Les Séléka de l'OCRB sous le contrôle de SAÏD infligeaient, avec l'aide de celui-ci, de mauvais traitements aux détenus presque tous les jours. SAÏD supervisait la détention d'hommes qui étaient frappés à coups de crosses de fusils ou giflés violemment et menacés de mort. D'autres étaient frappés avec des fouets en cuir de cheval ou des bâtons garnis de fils métalliques ; étaient frappés sur les pieds avec des matraques ou des crosses de fusils alors qu'ils étaient agenouillés ; étaient brûlés ; ou avaient les oreilles tirées et partiellement arrachées au moyen de pinces. Certains hommes dont les mains, les coudes et les pieds étaient attachés ensemble dans le dos de façon très serrée selon une technique appelée « *arbatachar* » ont enduré d'intenses douleurs et souffrances physiques et psychologiques.

29. SAÏD était responsable du centre de détention de l'OCRB et des Séléka de l'OCRB qui y travaillaient au moment où des personnes ont été arrêtées, détenues et/ou maltraitées, notamment :

- a. Le [EXPURGÉ] mai 2013, P-1289, un chrétien [EXPURGÉ], a été arrêté et détenu par SALLET à l'OCRB pendant une nuit. [EXPURGÉ] a interrogé P-1289 et a menacé de le tuer s'il continuait à soutenir BOZIZÉ. P-1289 a été libéré sans inculpation.
- b. Le [EXPURGÉ] juin 2013 ou autour de cette date, SALLET et d'autres Séléka de l'OCRB ont arrêté et détenu P-0481 à l'OCRB dans une des cellules en surface. P-0481 a été privé de nourriture et d'eau pendant dix jours et n'a pas pu contacter sa famille. Quelques jours après son arrestation, [EXPURGÉ] l'a interrogé à propos d'armes qui auraient été cachées par BOZIZÉ. Au cours d'une pause pendant l'interrogatoire, des Séléka de l'OCRB ont obligé le témoin [EXPURGÉ]. Puis, tandis que

son corps était étiré vers l'arrière, P-0481 a été battu sur son ventre nu, pendant 20 minutes environ. Les éléments de la Séléka lui ont mis [EXPURGÉ], et il en porte encore les cicatrices aujourd'hui. [EXPURGÉ]. Pendant sa détention, P-0481, à l'instar d'autres partisans présumés de BOZIZÉ, a été privé d'une alimentation suffisante et de soins médicaux indépendants. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation ni formellement inculpé. [EXPURGÉ], il a été interrogé par le Procureur général TOLMO en l'absence d'avocat. [EXPURGÉ] aux Séléka de l'OCRB en échange de sa libération, P-0481 a été transféré au tribunal de grande instance mais [EXPURGÉ].

- c. Le [EXPURGÉ] juin 2013 ou vers cette date, P-2692, un [EXPURGÉ], a été arrêté par la Séléka. Le lendemain, P-2692 a été transféré à l'OCRB en même temps que d'autres détenus. Les éléments de la Séléka leur ont reproché d'être chrétiens et de faire partie du groupe qui avait dirigé le pays pendant 50 ans. **SAÏD** a demandé à P-2692 [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. P-2692 a été relâché pour recevoir des soins médicaux. Une semaine après sa libération, P-2692 a été de nouveau arrêté car **SAÏD** pensait qu'il avait [EXPURGÉ] et a été conduit à l'OCRB, où il a été placé dans une cellule bondée. P-2692 a été détenu pendant plusieurs semaines ; il a été interrogé et menacé presque quotidiennement par **SAÏD** et ses hommes. P-2692 a été libéré après que sa famille a versé une autre rançon.
- d. Le [EXPURGÉ] juillet 2013 ou vers cette date, des éléments de la Séléka ont arrêté P-0645, [EXPURGÉ], et l'ont conduit à l'OCRB, où [EXPURGÉ] l'a accusé d'aider BOZIZÉ. P-0645 a été détenu à l'OCRB pendant une période allant jusqu'à six semaines.
- e. P-0622, un chrétien [EXPURGÉ], a été arrêté par des éléments de la Séléka, avec [EXPURGÉ] de ses collègues appelés [EXPURGÉ]. Tous ont d'abord été présentés [EXPURGÉ], puis conduits à l'OCRB. Ils ont été détenus dans une petite cellule où se trouvaient déjà vingt autres personnes au moins. Les Séléka les ont privés de nourriture et d'eau, les contraignant à boire leur propre urine pour ne pas mourir de soif. Durant leur détention, deux détenus sont morts dans la cellule et leurs corps ont été emmenés par des Séléka de l'OCRB. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou autour de cette date, sur ordre de [EXPURGÉ] et en sa présence, des éléments de la Séléka ont, à plusieurs reprises, frappé P-0622 et d'autres détenus à coups de crosses de fusils. On a demandé aux détenus s'ils avaient des liens de parenté avec BOZIZÉ et s'ils savaient où celui-ci avait caché ses biens. [EXPURGÉ]. Pendant la détention de P-0622, certains détenus dont [EXPURGÉ] ont été attachés selon la technique de l'*arbatachar*.
- f. Le [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ] juin 2013 ou autour de ces dates, vers minuit, trois détenus considérés comme des partisans de BOZIZÉ ont été extraits en sous-vêtements de la cellule souterraine de l'OCRB et attachés selon la technique de l'*arbatachar*. Ils étaient accompagnés par six éléments de la Séléka au moins, armés d'AK-47 pourvus de baïonnettes. Les éléments de la Séléka les ont bâillonnés et les ont tués en les frappant chacun d'un coup de baïonnette porté sur chaque côté du cou.

- g. Le [EXPURGÉ] juin 2013 ou aux alentours de cette date, **SAÏD** et des Séléka sous son contrôle ont arrêté [EXPURGÉ]. Ils l'ont arrêté [EXPURGÉ] du quartier Combattants de Bangui et l'ont emmené à l'OCRB. À l'OCRB, **SAÏD** a donné l'ordre de placer [EXPURGÉ] dans la cellule C. Moins d'un jour plus tard, des Séléka de l'OCRB ont tué [EXPURGÉ] en lui tirant dessus, le touchant notamment à la tête.
- h. Le [EXPURGÉ] juillet 2013, un groupe de [EXPURGÉ] détenus qui avaient été arrêtés le 4 juillet 2013 ont été transférés à l'OCRB. La sécurité présidentielle les avait violemment arrêtés car ils auraient distribué un feuillet ou un tract appelant à une opération « ville morte », une expression désignant une protestation pacifique contre le régime de la Séléka et appelant au départ de DJOTODIA. Quand ils sont arrivés à l'OCRB, les Séléka leur ont ordonné de se déshabiller et de s'allonger face contre terre. Un Séléka appelé Daoud a versé de l'eau et jeté du sable sur le dos nu des détenus et les a fouettés jusqu'à ce qu'ils aient le dos en sang. Des éléments de la Séléka leur ont aussi donné des coups de pied et les ont fait courir vers l'entrée de la cellule tout en les frappant avec des matraques. Après cinq semaines de détention, ces détenus ont été présentés au tribunal de grande instance et accusés « d'actes de nature à compromettre la sécurité publique ». Ils n'ont pas été pleinement informés des accusations ni de leurs droits lors de leur arrivée à l'OCRB. De même, ils n'ont pas eu accès à un avocat pendant leur détention et leur procès.
- i. Mi-juillet 2013, P-1429, un [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ] ont été conduits à l'OCRB dans un convoi accompagné par [EXPURGÉ]. À leur arrivée, ils ont été remis à **SAÏD** et détenus dans des conditions effroyables. **SAÏD** a donné des ordres quant au lieu dans lequel les hommes devraient être détenus. Même si les allégations de troubles à l'ordre public à l'encontre des [EXPURGÉ] hommes n'étaient pas fondées, des poursuites ont été engagées à leur encontre. Ils ont été présentés pour la première fois au tribunal de grande instance après une semaine de détention et ont été libérés mi-août 2013 au bout de 21 jours de détention. Pendant cette période, ils n'ont pas eu accès à un avocat.
- j. Le soir du [EXPURGÉ] juillet 2013, **SAÏD** a envoyé des Séléka de l'OCRB arrêter Oswald SANZE, membre des FACA soupçonné d'être un partisan de BOZIZÉ, en vue de le placer en détention. Les Séléka de l'OCRB ont abattu SANZE par balle et [EXPURGÉ], qui ont ensuite été détenus à l'OCRB dans des conditions effroyables avant d'être relâchés le [EXPURGÉ] juillet 2013, sans faire l'objet d'aucune inculpation officielle.
- k. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, la Séléka a arrêté P-2172, un [EXPURGÉ], car il avait critiqué la Séléka [EXPURGÉ]. Il a été détenu quelques heures à l'OCRB et libéré uniquement après [EXPURGÉ].
- l. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou aux alentours de cette date, P-2519, un [EXPURGÉ], a été arrêté par un colonel séléka et quatre éléments de la Séléka à un arrêt de bus à Bangui et a été conduit à l'OCRB. Là-bas, un

capitaine de la Séléka lui a demandé [EXPURGÉ]. Quand le témoin a confirmé que c'était vrai, [EXPURGÉ] a répondu : « alors, vous êtes le type de personne que nous recherchons ». P-2519 a été inscrit dans le registre et a dû se dévêtir. Des éléments de la Séléka l'ont frappé à coups de crosses de fusils. Quand P-2519 est tombé, ils l'ont attaché selon la technique de l'*arbatachar*, l'ont arrosé d'eau et ont continué à le frapper. Ils l'ont également frappé avec des fouets en cuir de cheval. Quand les Séléka l'ont détaché, il ne pouvait plus marcher et a dû ramper jusqu'à une cellule. Pendant sa détention, P-2519 a été fouetté presque chaque soir par un [EXPURGÉ]. P-2519 n'a pas reçu lecture de ses droits et n'a pas eu accès à un avocat. P-2519 n'a pas reçu de soins médicaux indépendants pour ses blessures. [EXPURGÉ] à l'OCRB, P-2519 a été transféré à [EXPURGÉ], puis libéré sans inculpation.

- m. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, **SAÏD**, YAYA et d'autres éléments de la Séléka ont arrêté P-3053, P-3056, [EXPURGÉ]. **SAÏD** a informé P-3053 qu'ils étaient arrêtés parce qu'il avait besoin de l'argent de la rançon et parce qu'ils appartenaient au même groupe ethnique que BOZIZÉ. **SAÏD** et ses éléments ont alors conduit les quatre hommes à l'OCRB où ils ont été détenus dans la cellule souterraine sur ordre de **SAÏD**. Le même jour, P-3053 et les autres hommes ont été sévèrement battus par des éléments de la Séléka obéissant aux ordres de **SAÏD**. P-3053 a été détenu dans la cellule souterraine [EXPURGÉ].
- n. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou autour de cette date, **SAÏD** et RAKISS ont arrêté un jeune [EXPURGÉ] chrétien et l'ont emmené à l'OCRB car ils croyaient qu'il soutenait BOZIZÉ. [EXPURGÉ] a donné l'ordre de le frapper, puis a ordonné à **SAÏD** de l'enfermer dans la cellule souterraine de l'OCRB. Le [EXPURGÉ] a été relâché après avoir passé deux jours dans cette cellule.
- o. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, AL-BACHAR a arrêté P-0547, [EXPURGÉ] et l'a conduit à l'OCRB. Alors qu'il le giflait, AL-BACHAR a déclaré « vous, les mercenaires de BOZIZÉ, on va vous tuer un à un » et a accusé le témoin de recueillir des renseignements pour BOZIZÉ et Levi YAKETE. D'autres Séléka de l'OCRB ont commencé à frapper P-0547 à l'aide de la crosse de leurs fusils. Par la suite, des Séléka de l'OCRB, sur ordre de YAYA, l'adjoint de **SAÏD**, ont attaché P-0547 selon la technique de l'*arbatachar* et [EXPURGÉ]. P-0547 a ensuite été détenu dans la cellule souterraine par **SAÏD** jusqu'à sa libération le [EXPURGÉ] août 2013. P-0547 était détenu dans la cellule souterraine avec d'autres hommes, dont un homme répondant au nom [EXPURGÉ]. Il y avait aussi un cadavre dans la cellule souterraine à un moment donné.
- p. Le [EXPURGÉ] août 2013 ou vers cette date, P-2179, un [EXPURGÉ], a été arrêté dans sa maison familiale du quartier de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. P-2179 a été transféré à l'OCRB et remis à TAHIR, l'adjoint de **SAÏD**. Il a été détenu dans la cellule souterraine avec cinq autres [EXPURGÉ] attachés selon la technique de l'*arbatachar* pendant leur première semaine à l'OCRB. P-2179 a été attaché selon la technique de l'*arbatachar* et interrogé un matin par [EXPURGÉ]. Peu après,

P-2179, craignant pour sa vie, a réussi à s'évader de l'OCRB avec l'aide d'un élément de la Séléka.

- q. Autour de la mi-août 2013, des éléments de la Séléka ont arrêté deux [EXPURGÉ] — P-2400, [EXPURGÉ], et P-2241, [EXPURGÉ] — [EXPURGÉ]. P-2400 a été frappé à coups de crosses de fusils. P-2239, un [EXPURGÉ], a appris l'arrestation de [EXPURGÉ], P-2241, et est allé prendre de ses nouvelles. Les Séléka ont alors arrêté P-2239 avec un de ses amis, un homme appelé [EXPURGÉ]. P-2400, P-2241, P-2239 et [EXPURGÉ] ont alors été transférés à l'OCRB, accompagnés par [EXPURGÉ]. À son arrivée à l'OCRB, P-2400 a été battu plusieurs fois par les Séléka, puis **SAÏD** a ordonné de l'enfermer dans la cellule souterraine. Dans cette cellule se trouvaient déjà quatre détenus de sexe masculin qui ont affirmé avoir été arrêtés alors qu'ils assistaient à [EXPURGÉ]. Finalement, après le versement d'une rançon par sa famille, P-2400 a été transféré dans une cellule en surface. De là, à une occasion, il a vu des éléments de la Séléka rouer de coups un détenu sur ordre de **SAÏD**. Après une semaine et cinq jours de détention, P-2400 a été libéré. À leur arrivée, P-2239 et son ami [EXPURGÉ] ont dû se déshabiller, ne gardant que leurs sous-vêtements, puis ont été conduits dans une cellule bondée. Quelques jours plus tard, P-2239 a été interrogé et, à cette occasion, a nié les accusations portées par la Séléka selon lesquelles il [EXPURGÉ]. Plus ou moins à ce moment-là, des Séléka de l'OCRB ont également attaché un homme âgé, qui était détenu dans la cellule souterraine, selon la technique de l'*arbatachar* et l'ont violemment roué de coups. P-2239 a été libéré après [EXPURGÉ] jours de détention quand les Séléka ont quitté l'OCRB. [EXPURGÉ] jours environ après l'arrivée de P-2241 à l'OCRB, **SAÏD** l'a conduit [EXPURGÉ] au bureau du Procureur avec [EXPURGÉ] détenus [EXPURGÉ]. Le Procureur a libéré les [EXPURGÉ] autres détenus mais pas P-2241, [EXPURGÉ]. **SAÏD** a ensuite ramené P-2241 à l'OCRB. [EXPURGÉ].
- r. À un moment donné, alors que **SAÏD** était à la tête de l'OCRB, il a enfermé divers autres hommes dans la cellule souterraine. [EXPURGÉ] un [EXPURGÉ]. Les Séléka de l'OCRB l'ont attaché selon la technique de l'*arbatachar* et l'ont frappé et battu à plusieurs reprises. Parmi ces détenus figuraient aussi [EXPURGÉ], l'un des [EXPURGÉ], ainsi qu'un homme [EXPURGÉ] appelé [EXPURGÉ]. Un autre enfin était un homme appelé [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], qui avait été arrêté par [EXPURGÉ] et accusé de [EXPURGÉ].

30. Les faits exposés ci-dessus, sur lesquels reposent les chefs 1 à 6, constituent également le comportement sous-jacent du crime de persécution (chef 7). Ce comportement a été commis en corrélation avec ces crimes. Pendant la période considérée, **SAÏD** et les autres auteurs des crimes ont pris pour cible les victimes, qu'ils considéraient comme soutenant **BOZIZÉ** ainsi que décrit au paragraphe 25, pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste.

31. **SAÏD** avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement énoncé au chef 1, notamment du fait qu'il violait les

dispositions fondamentales du droit international. **SAÏD** savait que les détenus étaient arrêtés de façon arbitraire, privés de leur droit de demander un examen rapide et indépendant des motifs de leur détention, détenus dans des conditions effroyables, et gravement maltraités physiquement et/ou mentalement.

32. **SAÏD** savait que les auteurs des crimes infligeaient des douleurs ou des souffrances aux détenus de l'OCRB en vue notamment d'obtenir des informations ou un aveu, de punir, d'intimider ou de contraindre ou pour tout motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit (chef 3). **SAÏD** savait aussi que les personnes détenues à l'OCRB étaient des civils ou des personnes hors de combat (chefs 4 et 6). En outre, **SAÏD** avait connaissance des circonstances de fait établissant que les actes reprochés au chef 5 étaient semblables à l'un quelconque des actes visés à l'article 7-1 du Statut.

E. Responsabilité pénale individuelle de SAÏD

1. En application de l'article 25-3-a à titre de coauteur direct de crimes commis à l'OCRB

33. **SAÏD** et Nouradine ADAM, TAHIR Babikir, Hissene DAMBOUCHA, YAYA Soumayele, Mahamat SALLET Adoum Kette, Adoum RAKISS, Fadoul AL-BACHAR et d'autres Séléka de l'OCRB avaient un plan ou un accord commun en vue de prendre pour cible des partisans présumés de BOZIZÉ dans Bangui, en commettant à l'OCRB les crimes reprochés aux chefs 1 à 7 (le « Plan commun de l'OCRB »). Les crimes reprochés aux chefs 1 à 7 ont été commis par les coauteurs, dont **SAÏD** faisait partie, s'inscrivaient dans le cadre du Plan commun de l'OCRB, et ont résulté de la mise en œuvre de ce plan. Le Plan commun de l'OCRB a été conçu dès le 12 avril 2013.

34. **SAÏD** a contribué de manière essentielle au Plan commun de l'OCRB jusqu'au 30 août 2013 :

- a. en arrêtant et détendant des partisans présumés de BOZIZÉ à l'OCRB, notamment dans une cellule souterraine située à proximité de son bureau à l'OCRB ;
- b. en donnant des instructions aux Séléka de l'OCRB pour qu'ils maltraitent les détenus accusés de soutenir BOZIZÉ, notamment en les attachant selon la douloureuse technique de l'*arbatachar* ;
- c. en fournissant aux Séléka de l'OCRB des armes, de la nourriture, des uniformes et des cartes d'identité ;
- d. en interrogeant les détenus de manière violente et en soutenant le recours à de telles techniques d'interrogatoire par les Séléka de l'OCRB ; et
- e. en supervisant le fonctionnement général du centre de détention de l'OCRB, notamment les conditions de détention, en donnant des instructions et des ordres aux Séléka de l'OCRB, en décidant qui avait accès au système judiciaire et en rendant compte à ADAM.

35. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et avait l'intention de réaliser les éléments objectifs des crimes visés aux chefs 1 à 7. Il savait également que la mise en œuvre du Plan commun de l'OCRB

entraînerait, dans le cours normal des événements, la commission des types de crimes reprochés aux chefs 1 à 7.

36. **SAÏD** savait que le Plan commun de l'OCRB présentait un aspect criminel. Il avait également connaissance de son rôle essentiel dans ce Plan, de la nature essentielle de ses contributions, tel que décrit ci-dessus, et de sa capacité, conjointement avec d'autres coauteurs, à contrôler la commission des crimes.

2. *En application de l'article 25-3-b pour avoir ordonné des crimes à l'OCRB*

37. **SAÏD** a ordonné à des membres des Séléka de l'OCRB, vis-à-vis desquels il occupait une position d'autorité, de commettre les crimes visés aux chefs 1 à 7. **SAÏD** a donné des instructions à ses subordonnés pour qu'ils recourent à la technique de l'*arbatachar*, louant celle-ci comme le meilleur moyen d'extorquer des aveux. Il a soutenu d'autres formes de très mauvais traitements. **SAÏD** ordonnait à ses subordonnés d'enfermer des hommes dans la petite cellule souterraine sombre et bondée située à proximité de son bureau, où ils recevaient peu de nourriture et d'eau et où ils étaient privés d'accès à un examen indépendant des motifs de leur détention.

38. **SAÏD** entendait adopter ce comportement et avait connaissance de sa position d'autorité sur les auteurs physiques des crimes. **SAÏD** entendait que les Séléka de l'OCRB commettent ces crimes et/ou savait que, dans le cours normal des événements, ils les commettraient, et il savait que son comportement contribuerait à leur commission.

3. *En application de l'article 25-3-b pour avoir encouragé des crimes à l'OCRB*

39. En adoptant le comportement décrit ci-dessus au paragraphe 34, **SAÏD** a encouragé les Séléka de l'OCRB à commettre les crimes reprochés. **SAÏD** a influencé les Séléka de l'OCRB, en les amenant à commettre les crimes reprochés.

40. **SAÏD** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus. Il entendait que les Séléka de l'OCRB commettent ces crimes et/ou savait que, dans le cours normal des événements, ils les commettraient, et il savait que son comportement contribuerait à leur commission.

F. Qualification juridique des faits pour les crimes survenus à l'OCRB (chefs 1 à 7)

SAÏD est pénalement responsable des crimes reprochés aux chefs suivants :

CHEF 1 : emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique constituant un crime contre l'humanité visant des personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ détenues à l'OCRB entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a) à r) du paragraphe 29, sanctionné par l'article 7-1-e et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

CHEF 2 : torture constituant un crime contre l'humanité à l'encontre de personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar* entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, et

d'autres détenus qui ont été gravement maltraités, selon le résumé qui en est donné aux alinéas b), e), h), m) et q) du paragraphe 29, sanctionnée par l'article 7-1-f et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

CHEF 3 : torture constituant un crime de guerre à l'encontre de personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar* entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, et d'autres détenus qui ont été gravement maltraités, selon le résumé qui en est donné aux alinéas b), e), h), m) et q) du paragraphe 29, sanctionnée par l'article 8-2-c-i élément 4, et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome

CHEF 4 : traitements cruels constituant un crime de guerre à l'encontre de personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ qui ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar* entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, et d'autres détenus qui ont été gravement maltraités, selon le résumé qui en est donné aux alinéas b), e), h), m) et q) du paragraphe 29, et détenus à l'OCRB dans des conditions effroyables, sanctionnés par l'article 8-2-c-i élément 3, et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

CHEF 5 : autres actes inhumains constituant un crime contre l'humanité à l'encontre de personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ, qui ont été détenues à l'OCRB dans des conditions déplorables et ont subi des violences verbales et physiques, y compris pendant des interrogatoires, entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a) à r) du paragraphe 29, sanctionnés par l'article 7-1-k et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

CHEF 6 : atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre visant des personnes considérées comme des partisans de BOZIZÉ qui ont été détenues à l'OCRB dans des conditions déplorables et/ou ont été attachées selon la technique de l'*arbatachar*, et/ou ont subi des violences verbales et physiques, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a) à r) du paragraphe 29, entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013, sanctionnées par l'article 8-2-c-ii et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

CHEF 7 : persécution constituant un crime contre l'humanité pour des motifs d'ordre politique, ethnique, religieux et/ou sexiste, concernant les personnes détenues à l'OCRB, sur la base des faits sous-jacents aux chefs 1 à 6, selon le résumé qui en est donné aux alinéas a) à r) du paragraphe 29, sanctionnée par l'article 7-1-h et au regard des articles 25-3-a (coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager) du Statut de Rome.

RENVOIE Mahamat Saïd en jugement devant une chambre de première instance sur la base des charges confirmées ;

DÉCIDE que le délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision est suspendu jusqu'à ce que le Greffe en notifie la traduction française ;

ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que la traduction soit achevée dans les meilleurs délais ; et

ORDONNE au Greffe de transmettre cette décision relative à la confirmation des charges et le dossier de l'affaire à la Présidence.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala,
juge président**

/signé/

/signé/

**M. le juge Antoine
Kesia-Mbe Mindua**

Mme la juge Tomoko Akane

Fait le jeudi 9 décembre 2021

À La Haye (Pays-Bas)